



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 janvier 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

38	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2023, c. 28)	139
40	Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, c. 31)	149
43	Loi sur l'apostille des documents destinés à être produits dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (2023, c. 29)	177
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2023)	135
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2023)	137

Entrée en vigueur de lois

1870-2023	Améliorer la transparence des entreprises, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	183
-----------	---	-----

Règlements et autres actes

1835-2023	Code des professions — Formation professionnelle des avocats	185
1868-2023	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Mod.)	193
1875-2023	Report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, pour les contrats qui visent, en tout ou en partie, la collecte et le transport de certaines matières résiduelles	193
1877-2023	Désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord . . .	194
1914-2023	Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant	195
1915-2023	Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant	201
1916-2023	Sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois	206
1919-2023	Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	207
	Code des professions — Montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2024-2025 de l'Office des professions du Québec	215

Projets de règlement

	Langue du commerce et des affaires	217
	Réserve de biodiversité d'Anticosti	220

Décisions

12493	Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (Mod.)	225
-------	--	-----

Décrets administratifs

1812-2023	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc.	227
1832-2023	Radiation d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	227
1833-2023	Exercice des fonctions de certains ministres	228
1838-2023	Autorisation à l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert de conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec	228
1839-2023	Autorisation à Promotion Saguenay inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés	229
1840-2023	Autorisation à Investissement et Développement Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés	229
1841-2023	Autorisation à Sherbrooke Innopole de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés	230
1842-2023	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada	230
1843-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Votresusedebarre inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage	231
1844-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire	232
1845-2023	Renouvellement du mandat de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	232
1846-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal	233
1847-2023	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues avant le 1 ^{er} avril 2024 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones	234
1848-2023	Autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique	234
1849-2023	Octroi à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents d'une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises	235
1851-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019	236
1852-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019	237
1853-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019	237

1854-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019	238
1856-2023	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	238
1859-2023	Nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	239
1860-2023	Modification du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes	240
1866-2023	Modification du décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 relatif à l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits	241
1869-2023	Application de certaines dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête qu'il préside sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik	242
1871-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 15 et 16 janvier 2024	243
1872-2023	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	243
1873-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	244
1874-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	244
1876-2023	Modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau	245
1878-2023	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	246
1879-2023	Somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024	246
1880-2023	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	247
1881-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean	248
1882-2023	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	248
1884-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	249
1885-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James	250
1886-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans	251
1887-2023	Modification du décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans	252

1888-2023	Modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique	253
1889-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées	259
1890-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 459 623 \$ à Y des femmes de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes seules ou de mères monoparentales	260
1891-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées.	261
1892-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 510 000 \$ à la Fondation Yvon Lamarre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'autistes avec déficience intellectuelle	261
1893-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie	262
1894-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 682 960 \$ à la Maison La Source du Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale	263
1895-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec»inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale	264
1896-2023	Nomination de membres du Tribunal administratif du logement	264
1897-2023	Approbation de l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D	265
1898-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse	266
1899-2023	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative	267
1900-2023	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente.	267
1901-2023	Octroi à Service d'aide communautaire Anjou inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou	268
1902-2023	Octroi à la Société du patrimoine Angus d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus	269
1903-2023	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.	270
1904-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2	270

1905-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment.	271
1906-2023	Approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk.	272
1907-2023	Approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg.	273
1908-2023	Approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq.	273
1909-2023	Mandat du comité de transition formé en vue de faciliter la mise en œuvre de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, son plan de transition et la forme, la teneur et la périodicité du rapport de ses activités	274
1910-2023	Nomination de madame Isabelle Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	275
1911-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé et la qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration.	276
1913-2023	Madame France Thériault, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux.	277
1917-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Thomas-Lefebvre, située sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.	277
1918-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 237 Sud, également désignée rue Principale, et d'une partie du chemin de Richford, situées sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg.	278
1920-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour les travaux réalisés et à réaliser pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 640 et de l'échangeur de la montée des Pionniers, située sur le territoire de la ville de Terrebonne.	278
1921-2023	Approbation de l'Entente relative à l'accessibilité des services de la Société de l'assurance automobile du Québec au Nunavik entre la Société de l'assurance automobile du Québec et l'Administration régionale Kativik.	279
1922-2023	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte.	280
1923-2023	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh.	280

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec	283
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant les bâtiments sis au 77, route 132 Ouest, dans la ville de Percé.	283
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête automnale survenue le 27 novembre 2023, dans des municipalités du Québec.	284
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Longpré, dans la ville de Mascouche, à la suite d'un mouvement de sol.	285
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement notamment à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 65, rue Saint-Aimé, dans la municipalité de Maskinongé.	285

Avis

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge intérimaire	287
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	287

Erratum

Table des matières — Lois 2024	291
--------------------------------------	-----

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 décembre 2023*

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 38 Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives
- n^o 43 Loi sur l'apostille des documents destinés à être produits dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

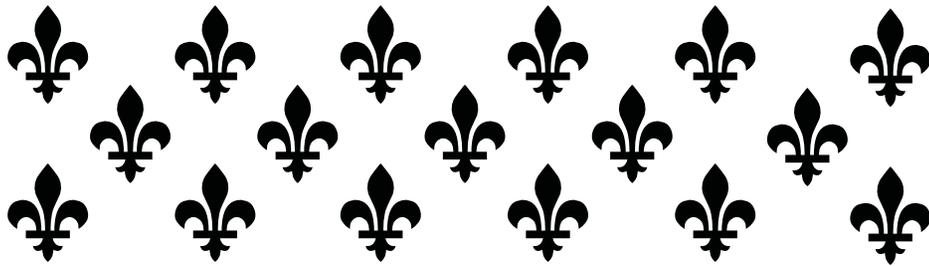
QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2023*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 40 Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2023, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur la
gouvernance et la gestion des
ressources informationnelles des
organismes publics et des entreprises
du gouvernement et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 1^{er} novembre 2023
Principe adopté le 22 novembre 2023
Adopté le 5 décembre 2023
Sanctionné le 6 décembre 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ainsi qu'à la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

La loi précise notamment que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique assume le leadership de la transformation numérique et de la cybersécurité de l'Administration publique. Elle lui donne aussi la fonction d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales dans les domaines de la cybersécurité et du numérique et prévoit qu'il doit être associé à l'élaboration des mesures ainsi qu'aux décisions ministérielles dans ces domaines. En ce qui concerne les organismes publics, elle établit expressément leur obligation d'appliquer les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et prévoit que la responsabilité du respect de cette obligation incombe au plus haut dirigeant de l'organisme.

La loi donne au ministre la responsabilité de proposer au gouvernement un portefeuille des projets prioritaires en ressources informationnelles afin que soient établies les priorités gouvernementales au regard des initiatives de transformation numérique des organismes publics. Elle prévoit que les organismes publics responsables des projets visés par les priorités gouvernementales doivent en prioriser la réalisation. Par ailleurs, elle habilite le ministre à prendre une directive ayant notamment pour objet d'établir les règles visant à assurer une gouvernance centralisée de la gestion de portefeuille des projets prioritaires, entre autres en ce qui concerne le suivi de ces projets. Elle prévoit qu'une telle directive doit être approuvée par le gouvernement.

La loi prévoit aussi différentes mesures ayant pour objectif de rehausser et d'uniformiser les pratiques en matière de sécurité de l'information. À ces fins, elle habilite le ministre à prendre un arrêté prévoyant l'obligation pour tout organisme public qu'il désigne de recourir à ses services pour réaliser des activités de cybersécurité. Elle confère aussi au ministre le pouvoir d'ordonner, dans certaines

circonstances, à un organisme public de retirer de ses infrastructures et de ses systèmes tout logiciel, toute application ou tout autre actif informationnel qu'il détermine. De plus, elle autorise notamment le gouvernement à prévoir, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre chargé de l'application de la loi qui régit une entreprise du gouvernement, que certaines dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement relatives à la sécurité de l'information s'appliquent, en tout ou en partie, à une telle entreprise.

La loi donne également au ministre la responsabilité de fournir aux organismes publics les services de certification, de répertoire et de signature électronique que le gouvernement détermine par décret. Elle prévoit notamment qu'un tel décret peut, pour assurer sa mise en œuvre, transférer au ministre les actifs informationnels d'un organisme public ainsi que toutes les obligations qui en résultent. Elle prévoit aussi que le ministre peut fournir tout autre service en ressources informationnelles en vue de répondre à un besoin particulier d'un organisme public.

La loi permet par ailleurs au gouvernement d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote visant à étudier, à expérimenter ou à innover dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique, ou à définir des normes applicables en de tels domaines. Elle remplace de plus l'obligation, pour un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales, de faire approuver par la Commission d'accès à l'information du Québec les règles qu'il doit établir concernant sa gouvernance des renseignements personnels par une obligation de les lui transmettre.

Enfin, la loi apporte certaines modifications de concordance à la Loi sur le ministère de la Justice et comporte des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

- Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 5 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, sur recommandation conjointe du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre chargé de l'application de la loi qui régit une entreprise du gouvernement visée à l'article 4, prévoir que les dispositions du chapitre II.2, les dispositions de tout règlement pris en vertu de l'article 22.1.1 ou les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application relatifs à la sécurité de l'information pris en vertu de la présente loi s'appliquent, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, à une telle entreprise. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Un organisme public doit appliquer les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application pris en vertu de la présente loi.

La responsabilité du respect de cette obligation incombe au dirigeant de l'organisme public, qui doit prendre des moyens pour la faire connaître et respecter par les membres du personnel de celui-ci.

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tels le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4^o ou 4.1^o du premier alinéa de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire

visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme.».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.5, des suivants :

«**12.5.1.** Le ministre peut, par arrêté, prévoir l'obligation pour un organisme public qu'il désigne de recourir à ses services pour réaliser des activités de cybersécurité, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

«**12.5.2.** Le ministre peut, par tout moyen et dans l'objectif de soutenir un organisme public en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte visé au deuxième alinéa de l'article 12.2, lui ordonner de retirer de ses infrastructures ou de ses systèmes tout logiciel, toute application ou tout autre actif informationnel qu'il détermine.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o le ministre estime qu'il y a urgence d'agir sans délai en matière de cybersécurité ou qu'il y a danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à de l'information sous la responsabilité de l'organisme public visé;

2^o le ministre estime qu'il y a urgence d'agir dans un court délai en matière de cybersécurité.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa qu'à la suite de vérifications sérieuses et documentées. Il ne peut en outre l'exercer sans qu'une consultation entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information et le chef délégué de la sécurité de l'information rattaché à cet organisme ait eu lieu et sans avoir préalablement avisé le dirigeant de l'organisme public concerné de son intention de le faire.».

5. L'article 12.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o mettre à la disposition des organismes publics des outils et des pratiques exemplaires en telle matière et informer le ministre des résultats observés;».

6. L'article 12.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « doit », de « , en conformité avec les orientations définies par le ministre concernant les initiatives de transformation numérique, ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.8, des suivants :

«**12.8.1.** Le ministre propose annuellement au gouvernement, dans les 60 jours suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics visé à l'article 16.1, un portefeuille des projets prioritaires en ressources informationnelles afin que soient établies les priorités gouvernementales au regard des initiatives de transformation numérique des organismes publics.

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises conformément à la présente loi, un organisme public doit prioriser la réalisation de tout projet visé par les priorités gouvernementales dont il est responsable.

Le ministre peut prendre une directive pour préciser les orientations quant aux critères de priorisation des projets en ressources informationnelles des organismes publics et établir les règles visant à assurer une gouvernance centralisée de la gestion de portefeuille des projets prioritaires, entre autres en ce qui concerne le suivi des projets.

Une directive prise en vertu du présent article doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés et les règles qu'elle établit s'ajoutent à celles qui leur sont déjà applicables en vertu de la présente loi, notamment en matière de reddition de comptes et de vérification.

«**12.8.2.** Le ministre présente au gouvernement, au moment qu'il juge opportun, la consolidation des états d'avancement des projets en ressources informationnelles des organismes publics visés par le portefeuille des projets prioritaires. ».

8. L'article 12.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o maintenir à jour une consolidation des états d'avancement des projets en ressources informationnelles des organismes publics visés par le portefeuille des projets prioritaires;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. L'article 12.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1^o proposer au ministre des stratégies pour favoriser l'approche de gouvernement ouvert et voir à la mise en œuvre de celles-ci;».

10. L'article 12.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « faire approuver par » par « transmettre à »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

11. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre assure le leadership de la transformation numérique et de la cybersécurité de l'Administration publique.».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET
DU NUMÉRIQUE****12.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre doit assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales dans les domaines de la cybersécurité et du numérique et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures ainsi qu'aux décisions ministérielles dans ces domaines et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.».

13. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «étendue», de « , les conditions d'utilisation, incluant en ce qui a trait aux responsabilités du ministre et des utilisateurs »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut fournir à un organisme public tout autre service en ressources informationnelles en vue de répondre à un besoin particulier d'un tel organisme lorsque ce dernier lui en formule la demande.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le ministre fournit aux organismes publics les services de certification, incluant les services de répertoire y afférents, ainsi que les services de signature électronique que le gouvernement détermine.

Un décret pris en vertu du premier alinéa détermine les services visés, les conditions et modalités de leur fourniture ainsi que les cas et les conditions selon lesquels un organisme public est tenu d'y recourir pour répondre à ses besoins. Il peut autoriser le ministre à déléguer certaines fonctions relatives aux services à un organisme public. Pour permettre sa mise en œuvre, il peut également prévoir le transfert au ministre d'actifs informationnels d'un organisme public ainsi que de toutes les obligations qui en résultent.

Lorsqu'un décret pris en vertu du premier alinéa concerne des services de certification et de répertoire, il doit contenir l'énoncé de politique prévu à l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 4 et » par « aux articles 4 et 5.1 ainsi que ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le gouvernement peut autoriser la mise en œuvre par le ministre d'un projet pilote visant à étudier, à expérimenter ou à innover dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique, ou à définir des normes applicables en de tels domaines. Un tel projet pilote peut viser les organismes publics ou les entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), toute autre entreprise ou les citoyens.

Dans le respect des dispositions législatives applicables, notamment en matière de protection des renseignements personnels et de la vie privée, le gouvernement détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard un an après la fin du projet pilote. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

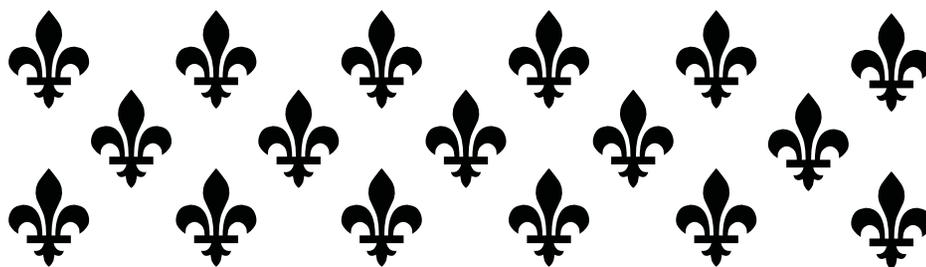
17. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ou ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

18. La Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec approuvée par le décret n^o 6-2014 du 15 janvier 2014 cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur d'un décret pris en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), édicté par l'article 14 de la présente loi, concernant le même objet.

19. Tout organisme public désigné pour agir à titre de source officielle de données numériques gouvernementales conformément à un décret pris en vertu de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) peut exercer cette fonction de source dès lors qu'il a rempli les obligations prévues à l'article 12.16 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi.

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40
(2023, chapitre 31)

**Loi visant notamment à réformer
les cours municipales et à améliorer
l'efficacité, l'accessibilité et
la performance du système de justice**

**Présenté le 9 novembre 2023
Principe adopté le 30 novembre 2023
Adopté le 7 décembre 2023
Sanctionné le 7 décembre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'y créer une nouvelle partie traitant des juges municipaux, de leur nomination et de leur affectation. Désormais, ces juges exerceraient tous à titre exclusif et bénéficieraient du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes autres avantages sociaux que les actuels juges municipaux qui exercent à titre exclusif.

La loi crée le poste de juge municipal en chef sous l'autorité de qui sont placés les juges municipaux.

La loi divise le Québec en quatre régions de coordination et prévoit la nomination de juges coordonnateurs et, le cas échéant, de juges coordonnateurs adjoints.

La loi modifie la Loi sur les cours municipales en concordance avec la nouvelle partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La loi prévoit la possibilité et les modalités du partage des droits accumulés par un juge dans son régime de retraite quand il y a cessation de la vie commune entre lui et son conjoint alors qu'ils n'étaient ni mariés ni unis civilement.

La loi habilite les municipalités à intenter une poursuite pénale en lien avec toute infraction à la Loi sur la fiscalité municipale.

La loi habilite le gouvernement à déclarer des fonctions, des charges ou des emplois incompatibles avec les fonctions de procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale.

La loi accroît les pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales lui permettant de veiller au respect des directives qu'il établit à l'intention des poursuivants.

La loi édicte la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, qui vise à permettre et à encadrer l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et une disposition finale.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (2023, chapitre 31, article 68).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1.1).

Projet de loi n^o 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. Les articles 5.3 et 5.3.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) sont abrogés.

2. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « quatre » par « trois ».

3. L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après « un juge en chef associé », de « , » par « et »;

2^o par la suppression de « et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales ».

4. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, après « les fonctions de juge en chef adjoint, » de « soit »;

2^o par la suppression de « , soit un juge de la Cour du Québec s'il s'agit du juge en chef adjoint responsable des cours municipales ».

6. L'article 122 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement de « ou de l'article 175 » par « , de l'article 175 ou de l'article 199, selon le cas »;

2° par l'insertion, après «sept ans», de «ou, s'il s'agit de la fonction du juge municipal en chef, si ce juge a exercé cette fonction pendant au moins cinq ans»;

3° par l'insertion, après «coordonnateur adjoint», de «à un juge municipal coordonnateur, à un juge municipal coordonnateur adjoint,».

7. L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : «Les droits au titre du même régime accumulés durant la vie commune entre un juge ou un ancien juge et son conjoint de sexe différent ou de même sexe qui remplit les conditions du paragraphe 2° de l'article 224.14 peuvent être partagés lorsqu'il y a cessation de la vie commune.».

8. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des cours municipales» par «municipaux» et de «de leur municipalité respective» par «des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de la partie suivante :

«PARTIE III.2

«DES JUGES MUNICIPAUX

«**183.** Les juges municipaux sont nommés par le gouvernement, par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite.

Les articles 87 à 88.1, 92.1 à 93.1, 95, 113, 118 à 121, 122 à 122.3, 127 et 129 à 134 s'appliquent, en les adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination. Parmi les adaptations, les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux.

En outre, l'article 118 est adapté pour que la référence à l'article 115 soit remplacée par une référence à l'article 199 à l'égard des juges municipaux.

«**184.** Avant d'entrer en fonction, le juge municipal prête, devant le juge municipal en chef, le serment prévu à l'annexe II.

«**185.** Chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence d'une cour municipale, quelle que soit la cour à laquelle il est principalement affecté.

Le juge est d'office juge de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence.

«**186.** L'acte de nomination d'un juge détermine la cour municipale à laquelle il est principalement affecté et le lieu de sa résidence.

«**187.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge municipal quant à la cour municipale à laquelle il est principalement affecté ou quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge municipal en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 189 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge municipal en chef est confirmée.

«**188.** Une recommandation visée à l'article 187 ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge municipal en chef considère que les circonstances l'exigent; dans ce dernier cas, le juge visé doit avoir eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

«**189.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 187, le juge municipal en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation.

«**190.** Les juges municipaux sont placés sous l'autorité du juge municipal en chef que le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges municipaux.

«**191.** Le mandat du juge municipal en chef est de cinq ans et il ne peut être renouvelé.

Toutefois, le juge municipal en chef demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le juge municipal en chef a droit, s'il a exercé cette fonction pendant au moins cinq ans, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est de trois mois.

La charge de juge municipal en chef s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est affecté ou à laquelle il s'assigne.

«**192.** Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales.

À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01):

1^o de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de performance des cours municipales et considérer les besoins des municipalités et des justiciables;

2^o de s'assurer de considérer les besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances;

3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques;

4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;

5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire;

6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux;

7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.

«**193.** Aux fins de la présente partie, le Québec est divisé en quatre régions de coordination, définies à l'annexe VI.

Le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier l'annexe VI.

Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique.

«**194.** Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, désigne, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur pour chacune des régions de coordination et détermine la durée du mandat de chacun d'eux.

Le mandat d'un juge coordonnateur est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans.

Un juge coordonnateur demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

Le gouvernement désigne parmi les juges coordonnateurs celui qui, en cas d'absence ou d'empêchement du juge municipal en chef, exerce les fonctions de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. Le juge coordonnateur ainsi désigné assure cette suppléance malgré l'expiration de son propre mandat.

Le juge municipal en chef détermine la cour municipale où chaque juge coordonnateur continue de siéger. Cette assignation tient compte de la cour municipale à laquelle il est principalement affecté afin qu'il siége dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics.

«**195.** Les juges coordonnateurs ont pour fonctions :

- 1^o de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale;
- 2^o d'assigner les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions;
- 3^o de soutenir le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions;
- 4^o d'assumer toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef.

L'assignation des juges municipaux tient compte de la cour municipale à laquelle ils sont principalement affectés afin qu'ils siègent dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics.

La charge de juge coordonnateur s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.

«**196.** Les juges coordonnateurs transmettent au juge municipal en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque région de coordination et comprenant notamment les renseignements suivants :

- 1^o le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;
- 2^o le nombre de juges qui ont présidé les séances de chaque cour municipale et le nombre de séances présidées par un même juge à cette même cour;
- 3^o le nombre de causes entendues;
- 4^o l'état des délais.

Le juge municipal en chef transmet dans les plus brefs délais ce rapport au ministre de la Justice.

«**197.** Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, peut désigner, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination et déterminer la durée de son mandat.

Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans.

Les fonctions que le juge coordonnateur adjoint exerce sont déterminées par le juge municipal en chef.

La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.

«**198.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge coordonnateur ou d'un juge coordonnateur adjoint, le gouvernement désigne un juge municipal pour exercer les fonctions de celui qui est absent ou empêché jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé.

«**199.** Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges municipaux, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint et les avantages sociaux des juges municipaux.

«**200.** Le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 199 qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 ont été observées.

Un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée.

«**201.** Le juge municipal désigné pour remplacer le juge municipal en chef, un juge coordonnateur ou un juge coordonnateur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement, a droit, pendant qu'il occupe cette fonction, à la rémunération additionnelle qui y est rattachée.

«**202.** Le ministre de la Justice affecte le personnel nécessaire au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou des juges coordonnateurs adjoints. ».

10. L'intitulé de la partie V.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «DE CERTAINES COURS MUNICIPALES» par «MUNICIPAUX».

11. L'article 224.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux juges municipaux et aux juges de paix magistrats. ».

12. L'article 224.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou de l'article 175» par «, de l'article 175 ou de l'article 199, selon le cas»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou de l'article 175 s'il» par «, de l'article 175 ou de l'article 199, selon le cas, s'il».

13. L'article 224.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «de la cour municipale d'une municipalité partie au présent régime» par «municipal».

14. L'article 224.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « ou de l'article 175 » par « , de l'article 175 ou de l'article 199, selon le cas »;

2^o par l'insertion, après « sept ans », de « ou, s'il s'agit de la fonction du juge municipal en chef, si ce juge a exercé cette fonction pendant au moins cinq ans »;

3^o par l'insertion, après « coordonnateur adjoint, », de « à un juge municipal coordonnateur, à un juge municipal coordonnateur adjoint, ».

15. L'article 224.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une cour municipale » par « municipal ».

16. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115 » par « 115 ou 199 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.16, du suivant :

« **246.16.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un juge ou un ancien juge et son conjoint de sexe différent ou de même sexe et que ce dernier remplit les conditions du paragraphe 2^o de l'article 224.14, ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le juge ou l'ancien juge et le conjoint ont le droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

18. L'article 246.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « de l'article 246.16 » par « des articles 246.16 et 246.16.1 ».

19. L'article 246.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des cours municipales » par « municipaux » et de « à la charge de leur municipalité respective » par « à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ».

20. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite » par « , des juges municipaux et des juges de paix magistrats »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec » par « conférence représentant les juges municipaux »;

b) par le remplacement de « des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président » par « municipaux ».

21. L'article 246.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) » par « municipaux ».

22. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec » par « le juge municipal en chef, la conférence représentant les juges municipaux »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec » par « municipal en chef et par la conférence représentant les juges municipaux »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec » et de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec » par « conférence représentant les juges municipaux »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) » par « juges municipaux ».

23. L'article 246.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec » par « conférence représentant les juges municipaux ».

24. L'article 246.41 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec » par « conférence représentant les juges municipaux »;

2^o par la suppression de « , selon la formation compétente, par les municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou ».

25. L'article 246.42 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

26. L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) du juge municipal en chef; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) d'un juge municipal nommé sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux; ».

27. L'article 249 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , *d* ».

28. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement de « Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec » par « conférence représentant les juges municipaux ».

29. L'article 260 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « aux juges des cours municipales et ».

30. L'article 262 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges municipaux ou pour les juges de paix magistrats. ».

31. L'article 273.1 de cette loi est abrogé.

32. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement de « 89 et 180 » par « 89, 180 et 184 »;

2^o par le remplacement de « (ou, selon le cas, » par « (ou, selon le cas, de juge municipal ou ».

33. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe V, de la suivante :

« ANNEXE VI
(Article 193)

RÉGIONS DE COORDINATION

La région 1 comprend le territoire des municipalités régionales de comté d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de L'Assomption, des Collines-de-l'Outaouais, de D'Autray, de Deux-Montagnes, de Joliette, des Laurentides, de Matawinie, de Montcalm, des Moulins, de Papineau, des Pays-d'en-Haut, de Pontiac, de La Rivière-du-Nord, de Témiscamingue, de Thérèse-De Blainville, de La Vallée-de-la-Gatineau et de La Vallée-de-l'Or et le territoire des villes de Gatineau, de Laval, de Mirabel et de Rouyn-Noranda.

La région 2 comprend le territoire de l'agglomération de Longueuil, des municipalités régionales de comté d'Acton, d'Arthabaska, de Beauharnois-Salaberry, de Bécancour, de Brome-Missisquoi, de Coaticook, de Drummond, de L'Érable, du Granit, du Haut-Richelieu, du Haut-Saint-François, du Haut-Saint-Laurent, de La Haute-Yamaska, des Jardins-de-Napierville, de Marguerite-D'Youville, des Maskoutains, de Memphrémagog, de Nicolet-Yamaska, de Pierre-De Saurel, de Roussillon, de Rouville, de La Vallée-du-Richelieu, du Val-Saint-François et de Vaudreuil-Soulanges et le territoire de la ville de Sherbrooke.

La région 3 comprend le territoire de l'Administration régionale Kativik, des agglomérations de La Tuque, de Québec, de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, d'Eeyou Istchee Baie-James et des municipalités régionales de comté d'Avignon, des Appalaches, des Basques, de Beauce-Centre, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, de Bonaventure, de Caniapiscau, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, des Chenaux, des Etchemins, de La Côte-de-Beaupré, du Domaine-du-Roy, du Fjord-du-Saguenay, du Golfe-du-Saint-Laurent, de La Haute-Côte-Nord, de L'Île-d'Orléans, de L'Islet, de La Jacques-Cartier, de Kamouraska, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, de Lac-Saint-Jean-Est, de Lotbinière, de Manicouagan, de Maria-Chapdelaine, de Maskinongé, de La Matanie, de La Matapédia, de Mékinac, de Minganie, de La Mitis, de Montmagny, de La Nouvelle-Beauce, de Portneuf, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup, du Rocher-Percé, de Sept-Rivières, des Sources et de Témiscouata et des villes de Lévis, de Saguenay, de Shawinigan et de Trois-Rivières.

La région 4 comprend le territoire de l'agglomération de Montréal. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

34. L'article 4.8 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° pour toute affaire relative à une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une loi ou à un règlement concernant le stationnement. ».

LOI SUR LE BARREAU

35. L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : « Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

36. L'article 24.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, » par « relèvent de l'autorité du juge municipal en chef qui exerce ».

37. Les articles 25 à 25.7 de cette loi sont abrogés.

38. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 32 à 51, est remplacée par la section suivante :

« SECTION II

« JUGES MUNICIPAUX

« **32.** Les juges municipaux sont nommés et affectés conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

39. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression de « , même si la cour est composée de plus d'un juge ».

40. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et » par « Le juge en chef peut, ».

41. L'article 56.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « cours municipales », de « ou pouvant varier d'une région de coordination à l'autre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « cours municipales », de « concernées ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de la section suivante :

« SECTION II.1

« PROCUREUR AGISSANT EN POURSUITE

« **69.1.** Tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale ne peut occuper les fonctions, charges ou emplois que le gouvernement déclare, par règlement, incompatibles avec les fonctions de procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale. ».

43. L'article 79 de cette loi est abrogé.

44. L'article 86.0.1 de cette loi est abrogé.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.0.1, du suivant :

« **86.1.** Tous les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions, qui sont prescrits par règlement du gouvernement, sont à la charge des municipalités, selon les modalités établies dans ce règlement.

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux de même que tous les montants visés au premier alinéa sont pris sur le fonds consolidé du revenu sous forme d'avance et remboursés par les municipalités sur ce même fonds. ».

46. L'article 88.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cette cour, du juge responsable ou du juge-président, selon le cas » par « coordonnateur de la région de coordination dans laquelle la cour se trouve ».

47. L'article 117.1 de cette loi est abrogé.

48. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « le juge de la cour municipale » par « un juge municipal ».

49. L'article 117.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le juge de la cour municipale » par « un juge municipal ».

50. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o à 5^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o déterminer les fonctions, charges et emplois incompatibles avec les fonctions de procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale; ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

51. L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Ces procureurs doivent informer le directeur de tout défaut de conformité ou de toute irrégularité dans l'application d'une directive à laquelle ils sont soumis. Cette obligation s'applique également à l'autorité dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

Afin d'assurer le respect d'une directive, le directeur peut exiger la transmission d'informations relatives à l'application d'une directive ou la transmission de tout renseignement ou de tout document relatif à un dossier ou à une catégorie de dossiers nécessaire à la vérification du respect des directives, selon les modalités qu'il détermine. Il peut également exiger, après discussions avec le poursuivant concerné, des modifications ou des ajustements concernant la conduite d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers.

Le directeur peut, lorsqu'à son avis l'intérêt public l'exige, prendre en charge un dossier ou une catégorie de dossiers sous la responsabilité d'un poursuivant, aux frais de ce dernier. À cette fin, il peut désigner tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter et agir sous son autorité. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

52. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 264, du chapitre suivant :

«CHAPITRE XIX.1

«POURSUITE

«**265.** Une poursuite pénale en vertu de la présente loi peut être intentée par toute municipalité sur le territoire de laquelle une infraction à une disposition de la présente loi est commise.

L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Cette poursuite peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction est commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

53. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sauf les cours municipales» par «sauf celles affectées par les municipalités pour l'établissement et le maintien des cours municipales»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou des juges coordonnateurs adjoints ne constitue pas un organisme assujetti à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».

LOI SUR LE NOTARIAT

54. L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 22 du chapitre 23 des lois de 2023, est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit : «Il peut toutefois :

1^o poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7^o de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile. ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

55. Les articles 88 et 105 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) sont modifiés par la suppression de «ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne», partout où cela se trouve.

56. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la résidence».

57. L'article 109 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de «ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement,»;

2° par le remplacement de «cette personne» par «une personne qui fait l'objet d'un ordre d'isolement».

58. Les articles 110 et 126 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne,».

RÈGLEMENT DES COURS MUNICIPALES

59. L'article 22 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1.1) est remplacé par le suivant :

«**22. Salles d'audience.** Le juge coordonnateur détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles au sein d'une cour municipale à laquelle plus d'un juge est affecté. ».

60. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «juge-président, du juge responsable ou du juge» par «juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, le rôle est confectionné sous l'autorité du juge coordonnateur. ».

61. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « juge-président, le juge responsable ou le juge » par « juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, l'autre endroit est désigné par le juge coordonnateur. ».

62. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale ».

63. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Fixation des séances.** Les séances de la cour sont fixées par le juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté.

Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, les séances sont fixées par le juge coordonnateur.

Dans tous les cas, le greffier est consulté lors de la fixation des séances et il collabore à celle-ci. ».

64. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le juge-président, le juge responsable ou le juge et, dans tous les cas, après consultation avec le greffier » par «, après consultation du greffier, par le juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, l'heure est fixée, après consultation du greffier, par le juge coordonnateur. ».

65. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « juge-président, au juge responsable ou au juge » par « juge assigné dans la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté. Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, la demande est soumise au juge coordonnateur »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « juge-président, le juge responsable ou le juge » par « juge assigné ou, dans le cas d'une cour municipale où plus d'un juge est affecté, le juge coordonnateur ».

66. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «juge-président, au juge responsable ou au juge» par «juge assigné ou, dans le cas d'une cour municipale où plus d'un juge est affecté, au juge coordonnateur».

67. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «juge-président, au juge responsable ou à un juge» par «juge assigné ou, dans le cas d'une cour municipale où plus d'un juge est affecté, au juge coordonnateur».

CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE MUNICIPALE

68. La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, dont le texte figure ci-dessous, est édictée.

«LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE MUNICIPALE

1. Le gouvernement peut, par règlement, permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition d'une loi ou d'un règlement ou de prévenir la répétition d'un tel manquement.

2. Le règlement du gouvernement doit :

1° déterminer l'organisme municipal habilité à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires;

2° déterminer les catégories de manquements ou les manquements pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions administratives pécuniaires;

3° fixer le montant des sanctions administratives pécuniaires;

4° fixer le délai de prescription des sanctions administratives pécuniaires et les causes d'interruption de celle-ci;

5° interdire, à l'égard d'un même manquement, le cumul de sanctions administratives pécuniaires ou d'une sanction administrative pécuniaire et d'une poursuite pénale;

6° imposer toute mesure permettant d'assurer que toute personne visée par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisse en demander le réexamen et, le cas échéant, contester la décision en réexamen dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale et selon une procédure conduite de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu;

7° fixer les frais qu'une personne chargée d'entendre la contestation peut imposer lorsqu'elle confirme la décision en réexamen.

Le règlement du gouvernement peut prévoir toutes les autres conditions ou modalités, y compris toutes les règles de procédure et les règles relatives au recouvrement des sommes dues, que le régime de sanctions administratives pécuniaires d'un organisme municipal doit respecter ou habiliter l'organisme municipal à prescrire ces conditions et modalités.

Les normes du règlement du gouvernement peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

«**3.** Un organisme municipal habilité en vertu de la présente loi doit établir un organe de contestation ou convenir avec un organisme municipal ayant établi un tel organe, d'une entente par laquelle les sanctions administratives pécuniaires qu'il impose pourront y être contestées.

«**4.** L'organisme municipal habilité établit un régime de sanctions administratives pécuniaires par un règlement conforme aux dispositions du règlement du gouvernement visé à l'article 2.

Les normes du règlement de l'organisme municipal peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Ce règlement est transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Justice.

«**5.** Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, nomme les personnes chargées d'entendre la contestation suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut confier l'application de cette procédure de recrutement et de sélection à l'organisme municipal habilité.

Il peut également désigner parmi les personnes chargées d'entendre la contestation un décideur responsable.

Le règlement du gouvernement peut également prévoir toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable. Ce règlement doit notamment prévoir la durée du mandat des personnes chargées d'entendre la contestation, déterminer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes, prévoir les fonctions incompatibles avec leurs fonctions et les règles déontologiques qui leur sont applicables.

«**6.** Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre une personne chargée d'entendre la contestation, pour un manquement aux règles déontologiques, à un devoir imposé par le règlement du gouvernement ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

«**7.** Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre une personne chargée d'entendre la contestation, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**8.** Le gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 6.

Il peut pareillement suspendre la personne avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

«**9.** En outre, le gouvernement peut démettre une personne chargée d'entendre la contestation pour une incapacité permanente qui, de son avis, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**10.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

69. Les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) et qui exercent leurs fonctions dans l'une de ces cours le 30 juin 2024 sont réputés avoir été nommés en vertu de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), édicté par l'article 9 de la présente loi.

Ces juges sont réputés avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi.

Ces juges sont affectés principalement à la cour municipale à laquelle ils sont affectés le 30 juin 2024.

L'acte de nomination de ces juges est réputé prévoir, à compter du 1^{er} juillet 2024, que la ville où ils doivent établir leur résidence est celle où est située la cour municipale à laquelle ils sont affectés le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de cette ville.

Si, le 30 juin 2024, un juge est affecté à plus d'une cour municipale, son acte de nomination est réputé prévoir, à compter du 1^{er} juillet 2024, que la ville où il doit établir sa résidence est l'une de celles où est située l'une des cours municipales à laquelle il est affecté le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de ces villes. Le juge informe le juge municipal en chef et le ministre de la Justice du lieu d'établissement de sa résidence au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Lorsque le lieu de résidence d'un juge visé au premier alinéa diffère de celui mentionné au quatrième ou au cinquième alinéa, le juge concerné peut, avant le 15 juillet 2024, soumettre la question de son lieu de résidence au Conseil de la magistrature. Le Conseil entend le juge concerné de même que le juge municipal en chef, s'il le juge à propos.

Le Conseil peut ensuite déterminer :

1^o que le lieu de résidence du juge, à compter du 1^{er} juillet 2024, est alors la ville où est située la cour municipale à laquelle il était affecté le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de cette ville; si, le 30 juin 2024, un juge est affecté à plus d'une cour municipale, le Conseil détermine que le lieu de résidence est l'une des villes dans laquelle est située l'une des cours municipales à laquelle il était affecté le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de cette ville;

2^o que le lieu de résidence du juge est, à compter du 1^{er} juillet 2024, la ville où il réside le 30 juin 2024, incluant le voisinage immédiat de cette ville, et la cour municipale à laquelle ce juge est affecté est la cour située la plus près de ce lieu de résidence.

La décision du Conseil de la magistrature est transmise au juge municipal en chef et au ministre de la Justice.

Le juge qui, en conséquence de l'application du présent article, doit changer de lieu de résidence, doit le faire au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

70. Le gouvernement peut, à tout moment, nommer le premier juge municipal en chef. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. De plus :

1^o le mandat de ce juge est de cinq ans à compter de sa nomination et ne peut être renouvelé;

2° ce juge est réputé, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et pour la durée non écoulée de son mandat, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires, telle que modifiée par la présente loi;

3° ce juge exerce les fonctions que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les cours municipales, telles qu'elles se lisent avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuent au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, et ce, jusqu'à la date visée au paragraphe 2°;

4° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge municipal en chef, et ce, rétroactivement à la date de sa nomination.

Jusqu'à la nomination du premier juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires, telles que modifiées par la présente loi, le cas échéant, faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.

La nomination du premier juge municipal en chef met fin au mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Toutefois, ce dernier conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi.

71. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination par le gouvernement, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.

Si la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination survient avant la fin du mandat du juge-président cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

72. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région 4, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.

Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4 survient avant la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat.

73. Outre ses fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité de la rémunération des juges, formé pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027, a pour fonction d'examiner toute modification que le gouvernement propose d'apporter à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la présente loi. Le comité évalue si la modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Les articles 246.30 à 246.45 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'appliquent au comité dans l'exercice de la fonction prévue au premier alinéa.

74. Tout juge ou ancien juge qui a exercé ou qui exerce la fonction de juge-président d'une cour municipale pendant au moins sept ans a le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Les années pendant lesquelles un juge exerce les fonctions de juge coordonnateur d'une région de coordination après avoir exercé les fonctions de juge-président d'une cour municipale sont prises en considération aux fins du calcul des sept ans prévus au premier alinéa.

75. L'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 17 de la présente loi, s'applique à des conjoints qui y sont visés dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990, mais avant la date de l'entrée en vigueur de cet article 17, s'ils conviennent du partage y visé au plus tard 12 mois suivant cette dernière date.

76. Tout décret pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales, tel qu'il se lit le 30 juin 2024, qui vise un juge autre qu'un juge suppléant, un juge-président, un juge-président adjoint, un juge responsable d'une cour municipale ou un juge responsable du perfectionnement des juges des cours municipales et qui est compatible avec les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi est réputé pris en vertu de ces dispositions.

77. Le mandat du juge-président d'une cour municipale qui siège au Conseil de la magistrature en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires se termine le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates.

Le mandat du juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec se termine à la date de la nomination d'un juge municipal sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux, conformément au paragraphe *f* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi.

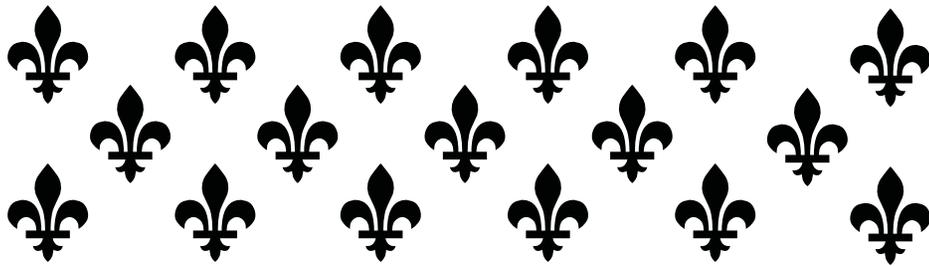
78. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, à l'exception :

1^o des dispositions des articles 18, 34, 35, 42, 51, 52, 54, 68, 70, 73 et 75, qui entrent en vigueur le 7 décembre 2023;

2^o des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par la présente loi;

3^o des dispositions des articles 2 à 5, du paragraphe 1^o de l'article 26, des articles 27 et 36 et du premier alinéa de l'article 77, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates;

4^o des dispositions du premier alinéa de l'article 74, qui ont effet depuis le 28 mars 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(2023, chapitre 29)

**Loi sur l’apostille des documents
destinés à être produits dans un État
étranger partie à la Convention de
La Haye du 5 octobre 1961
supprimant l’exigence de
la légalisation des actes publics
étrangers**

Présenté le 22 novembre 2023
Principe adopté le 5 décembre 2023
Adopté le 5 décembre 2023
Sanctionné le 6 décembre 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi reconnaît l’apostille comme moyen d’attester l’origine d’un document qui doit être produit dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l’exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

La loi habilite le ministre de la Justice à délivrer l’apostille et prévoit la tenue d’un registre des apostilles.

Enfin, la loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, des normes relatives à l’apostille et contient des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 43

LOI SUR L'APOSTILLE DES DOCUMENTS DESTINÉS À ÊTRE PRODUITS DANS UN ÉTAT ÉTRANGER PARTIE À LA CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961 SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

ATTENDU que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers vise à faciliter la circulation des actes publics dans le monde;

ATTENDU que cette convention prône l'apostille pour remplacer le processus de légalisation des actes en vue de leur circulation;

ATTENDU que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par cette convention;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour délivrer l'apostille à l'égard des documents suivants :

- 1^o les actes authentiques et les copies certifiées conformes d'un tel acte;
- 2^o les déclarations officielles visées à l'article 3;
- 3^o les autres documents déterminés par règlement du gouvernement.

2. L'apostille peut être délivrée à l'égard de tout document mentionné à l'article 1 lorsque celui-ci est destiné à être produit dans un État étranger qui l'exige et qui est partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers lorsque celle-ci s'applique entre cet État et le Canada.

3. Lorsqu'un document, autre qu'un document visé aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 1, qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a un établissement au Québec est destiné à être produit dans un État étranger qui l'exige et qui est partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers lorsque celle-ci s'applique entre cet État et le Canada, il doit faire l'objet d'une déclaration officielle conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement, produite par un avocat ou par un notaire.

- 4.** La forme et le contenu de l’apostille sont déterminés par le ministre.
- 5.** Le ministre tient un registre des apostilles dans lequel il consigne, pour chaque apostille qu’il délivre, les renseignements suivants :
- 1^o le numéro séquentiel de l’apostille;
 - 2^o la nature du document apostillé;
 - 3^o la date d’apostille;
 - 4^o le nom et la qualité du signataire du document apostillé, le cas échéant;
 - 5^o le nom de l’organisme ou de la personne de qui émane le sceau ou le timbre d’un document non signé qui porte un sceau ou un timbre;
 - 6^o l’État destinataire du document apostillé.

Il peut toutefois, par entente, déléguer la gestion de ce registre à un autre ministre.

- 6.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les autres normes relatives à l’apostille. Ces normes peuvent notamment prescrire un tarif pour toute demande ou toute délivrance d’une apostille et, le cas échéant, la méthode d’indexation de celui-ci.

Ce tarif peut être établi en fonction de toute distinction jugée utile y compris en fonction de catégories de documents ou en fonction de catégories de personnes qui font la demande d’une apostille.

- 7.** Le ministre de la Justice est responsable de l’application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- 8.** Jusqu’à l’entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l’article 1, le ministre peut délivrer l’apostille à l’égard de tout document, ou de la copie certifiée conforme de celui-ci, qui émane :

- 1^o d’un organisme public au sens des premier et deuxième alinéas de l’article 3 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- 2^o d’un tribunal au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- 3^o de tout autre organisme visé au premier alinéa de l’article 2 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001).

9. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 3, la déclaration officielle de l'avocat ou du notaire doit contenir le nom et la signature du signataire de la déclaration, la date et le lieu de la signature de la déclaration, le nom du demandeur de la déclaration ainsi qu'une description sommaire de tout document faisant l'objet de la déclaration officielle.

En outre, l'avocat ou le notaire déclare, pour tout document faisant l'objet de la déclaration officielle, s'il s'agit du document soumis par le demandeur ou s'il en a fait une copie. Dans ce dernier cas, il déclare qu'il a fait lui-même la copie et qu'il a apposé ses initiales sur toutes les pages de celle-ci. Il déclare également qu'il comprend les documents qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français ou qu'il a obtenu une traduction de ceux-ci effectuée par un traducteur membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6, le tarif pour une apostille est de 65 \$.

11. La présente loi entre en vigueur le 11 janvier 2024.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1870-2023, 20 décembre 2023

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18 et du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises, tel que modifié par l'article 51 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE soit fixée au 31 juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18 et du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19), tel que modifié par l'article 51 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82245

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1835-2023, 20 décembre 2023

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocat

— Formation professionnelle des avocats

CONCERNANT le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par règlement, peut assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles qui peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet alinéa, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer, et que ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la formation professionnelle des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 20 octobre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, les articles 1 à 6, 35 et 42 à 44 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soient approuvés les articles 1 à 6, 35 et 42 à 44 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, art. 15, par. 2, sous-par. *b*)

Code des professions
(chapitre C-26, art. 94, 1^{er} al., par. *h* et *i*)

CHAPITRE I

ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

L'École a son siège à Montréal.

2. Le Comité de la formation professionnelle est responsable de l'application du présent règlement et de l'administration de l'École, dont il rend compte au Conseil d'administration.

À ces fins, le Comité détermine les règles de fonctionnement de l'École dans le but d'assurer le bon déroulement de ses activités et d'en favoriser l'administration efficiente. Ces règles sont publiées sur le site Internet de l'École.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DU BARREAU

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSION

3. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle :

1° soumettre une demande d'admission, sur le formulaire prévu à cette fin, pour l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 16) et en fournir la preuve;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité d'accès à la profession conformément à l'article 45 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

4° acquitter les frais d'admission.

4. À défaut de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 3, le Comité de la formation professionnelle peut permettre au candidat de remédier au défaut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

SECTION II

MODALITÉS D'INSCRIPTION

5. Le candidat qui satisfait aux conditions d'admission prévues à la section I du présent chapitre peut s'inscrire à l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle il est admis s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a complété l'évaluation diagnostique lui permettant d'identifier ses acquis et ses lacunes en vue de sa préparation à l'examen de droit appliqué prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8;

2° il atteste avoir pris connaissance des règles de fonctionnement de l'École et s'engage à les respecter;

3° il a suivi, le cas échéant, les activités de formation que doit mettre en place l'École en application de la loi;

4° il a acquitté les frais d'inscription.

6. Le Comité de la formation professionnelle détermine à quel centre de formation professionnelle s'inscrit le candidat, en tenant compte du lieu d'obtention du diplôme et des ressources disponibles.

CHAPITRE III

FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. La formation professionnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2° l'intégration et l'application des connaissances juridiques;

3° le développement des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

a) la capacité d'identifier les enjeux juridiques;

b) la capacité de proposer et d'appliquer une solution pertinente;

c) la capacité à communiquer de façon claire et efficace;

d) l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

8. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, le candidat doit réussir les 3 volets de la formation professionnelle, soit :

1° les apprentissages spécifiques et les 3 examens qui s'y rattachent, lesquels portent sur les domaines suivants :

a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction;

b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;

c) le droit appliqué;

2° les apprentissages expérimentiels tels que définis à l'article 16 et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation;

3° le stage, incluant le rapport conjoint de fin de stage.

9. Le candidat dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date du premier jour de la période de formation professionnelle à laquelle il est inscrit pour compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.

Il dispose également d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il est déclaré admissible au stage pour compléter le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de l'article 8.

À défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais, le candidat cesse d'être admis à l'École.

10. S'il ne peut compléter les volets de la formation professionnelle dans l'un ou l'autre des délais prévus à l'article 9 pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, le candidat peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant laquelle il ne peut compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 ou le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de cet article, selon le cas. Cette prolongation ne peut dépasser 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet, avant l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, selon le cas, une demande de prolongation de délai, sur le formulaire prévu à cette fin, en y joignant les pièces justificatives et les documents requis de même que le paiement des frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde la demande de prolongation de délai et permet au candidat de compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 ou le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de cet article, selon le cas, dans un délai qui n'excède pas 5 ans à compter de la date du premier jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat est inscrit ou de la date à laquelle il est déclaré admissible au stage, selon le cas;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser cette demande, il notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans les 10 jours qui suivent la date de la notification de l'avis prévu au quatrième alinéa ou de la réception des observations écrites présentées conformément à cet alinéa, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION II APPRENTISSAGES SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIENTIELS

§1. *Apprentissages spécifiques*

11. Le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % à chacun des 3 examens évaluant les domaines énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de l'article 8.

Le candidat bénéficie de 3 essais à chacun des examens.

12. Pour chacun des 3 examens, le candidat est automatiquement inscrit à la première date fixée par l'École, selon la période de formation professionnelle à laquelle il est inscrit. Le candidat peut toutefois modifier cette date en fonction du calendrier établi par l'École, en soumettant une demande sur le formulaire prévu à cette fin.

13. Le candidat qui échoue à l'un des examens peut se révaloir des autres essais en s'inscrivant à la date qui lui convient, en fonction du calendrier établi par l'École.

Le candidat qui échoue aux 3 essais d'un même examen cesse d'être admis à l'École.

14. Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin, indiquer les motifs à son soutien, être accompagnée du paiement des frais prescrits et être transmise à l'École dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen fixée par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

15. Le candidat qui réussit les 3 examens prévus au paragraphe 1^o de l'article 8 accède au volet apprentissages expérimentiels de la formation professionnelle.

§2. Apprentissages expérimentiels

16. Aux fins du présent règlement, l'expression «apprentissages expérimentiels» signifie toute activité réalisée dans un contexte pratique permettant au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle, les connaissances juridiques de même que les compétences et habiletés professionnelles propres à l'exercice de la profession d'avocat.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation, la participation à des cliniques techniques et la participation à une clinique juridique.

17. Au début du volet apprentissages expérimentiels auquel le candidat est inscrit, l'École lui communique la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité de la formation professionnelle qui sont utilisés aux fins de l'évaluation de ses apprentissages.

18. Dans le cadre des apprentissages expérimentiels, le candidat s'inscrit à la clinique juridique et, pour chacune des catégories suivantes, à une clinique technique :

- 1^o la prévention et le règlement de différends;
- 2^o le développement des habiletés à l'oral;
- 3^o le développement des habiletés à l'écrit.

19. Le candidat participe aux activités du volet apprentissages expérimentiels sous la supervision étroite et la responsabilité de superviseurs.

20. Un avocat peut agir à titre de superviseur au sein d'une clinique technique s'il respecte les conditions et les modalités prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats (chapitre B-1, r. 1.01), à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de cet article.

21. Tout au long du volet apprentissages expérimentiels, chaque superviseur évalue l'atteinte des objectifs visés à l'article 7 par le candidat dans le cadre des activités d'observation et de simulation, d'une clinique technique ou de la clinique juridique.

22. Dans les 15 jours qui suivent la date de la fin du volet apprentissages expérimentiels, le candidat dépose auprès de l'École un rapport d'autoévaluation écrit.

23. Le rapport consiste en une autoévaluation de l'évolution du candidat au cours du volet apprentissages expérimentiels ainsi que de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7 à l'égard de chacune des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles attendues.

À ces fins, outre les documents et les rapports sur les activités décrites à l'article 16 et les travaux évalués, le rapport comprend :

1^o une démonstration de l'acquisition et de l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle;

2^o une démonstration de l'intégration et de l'application des connaissances juridiques;

3^o une démonstration du développement des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3^o de l'article 7;

4^o une démonstration selon laquelle les activités professionnelles exercées et les documents produits au regard des paragraphes 1^o à 3^o reflètent une maîtrise du droit applicable;

5^o une réflexion sur l'application des règles éthiques, déontologiques et de pratique professionnelle;

6^o une réflexion sur la progression de l'intégration des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3^o de l'article 7;

7^o une réflexion sur les interventions, les observations et les recommandations formulées par l'École et par les superviseurs à l'égard de sa conduite à compter de la date de son inscription à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8;

8^o une liste des manquements visés au premier alinéa de l'article 28 et des mesures imposées conformément à cet article ou, le cas échéant, une mention de l'absence de tels manquements, à compter de la date de son inscription à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.

24. Dans les 10 jours qui suivent la date de l'expiration du délai prévu à l'article 22, l'École procède à l'analyse du rapport ainsi qu'à celle du dossier complet du candidat et constate :

1^o soit la réussite du volet apprentissages expérimentiels, auquel cas elle déclare le candidat admissible au stage;

2^o soit l'échec du volet apprentissages expérimentiels.

25. En cas d'échec du volet apprentissages expérimentiels, l'École notifie un avis au candidat dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de son analyse. Cet avis fait état des lacunes constatées et informe le candidat du fait que son dossier est transmis au Comité de la formation professionnelle pour décision.

26. L'École transmet l'avis prévu à l'article 25 au Comité de la formation professionnelle, accompagné des documents à son soutien, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa notification au candidat.

Après analyse du dossier du candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

1^o il déclare le candidat admissible au stage;

2^o il impose au candidat la réussite de travaux supplémentaires;

3^o il impose au candidat la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou de plusieurs des cliniques techniques;

4^o il impose au candidat toute autre mesure pour remédier aux lacunes constatées.

Avant de rendre une décision visée aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis informe également le candidat de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa. La décision est définitive.

27. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de l'expiration du délai accordé au candidat pour réussir une mesure imposée en vertu de l'article 26, l'École transmet au Comité de la formation professionnelle un avis faisant état de sa réussite ou non, accompagné du dossier du candidat. Une copie de cet avis est notifiée au candidat.

Après analyse de l'avis et du dossier du candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

1^o il déclare le candidat admissible au stage;

2^o il lui impose à nouveau l'une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 26.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 26 s'appliquent à une décision visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

§3. Mesures en cas de manquement du candidat

28. À compter de la date de l'inscription du candidat à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux sous-sections 1 et 2 de la présente section, le Comité de la formation professionnelle peut, en cas de manquement du candidat aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats (chapitre B-1, r. 1.01) ou aux règles de fonctionnement de l'École qu'il s'est engagé à respecter, lui imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes selon la nature, la gravité et la récurrence du manquement et, le cas échéant, déterminer le délai et les conditions pour y remédier :

1^o la réprimande;

2^o le refus de donner accès à la documentation, le refus d'inscription à un examen, le refus de participation à une activité ou la retenue d'une note d'un examen ou d'une évaluation;

3^o l'annulation d'une activité ou l'échec à un examen ou à une activité;

4^o l'annulation de l'admission ou de l'inscription à l'École.

Avant d'imposer l'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis informe également le candidat de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au deuxième alinéa.

SECTION III STAGE

29. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs à temps plein.

Le stagiaire qui s'absente pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 38.

30. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, le stage doit permettre au stagiaire de mettre en pratique, en milieu de travail, les compétences développées au cours des volets apprentissages spécifiques et apprentissages expérientiels de manière à le préparer à l'exercice de la profession d'avocat.

Le stage se déroule sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature, dans un milieu propice à l'apprentissage, au développement et à l'intégration des compétences, des connaissances et des habiletés professionnelles, et favorisant le professionnalisme ainsi que les valeurs éthiques et déontologiques de la profession d'avocat.

31. Le candidat de même que la personne qui désire être maître de stage soumettent une demande conjointe d'autorisation de stage au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de début du stage.

32. La personne qui désire être maître de stage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o posséder l'expérience, la compétence, l'intégrité et la disponibilité nécessaires;

2^o être inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou être membre de la magistrature, et le demeurer pendant toute la durée du stage;

3^o ne faire l'objet, selon le cas, d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), ni d'aucune plainte auprès du Conseil de la magistrature ou, le cas échéant, auprès du Conseil canadien de la magistrature, ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

4^o ne faire l'objet ou n'avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute le stage :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui

imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions;

b) d'aucune sanction imposée par le Conseil de la magistrature ou, le cas échéant, par le Conseil canadien de la magistrature;

c) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;

d) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions;

5^o souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, sauf s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en est dispensé en vertu du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2), dans la mesure où le maître de stage en respecte toutes les conditions;

b) il est membre de la magistrature;

6^o suivre une formation dispensée par l'École concernant le rôle et les responsabilités du maître de stage.

Ne peut agir à titre de maître de stage l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8) ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

33. Un stage peut, pour une durée maximale de 3 mois, être effectué à l'extérieur du Québec sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué.

Un stage visé au premier alinéa peut toutefois être d'une durée de 6 mois s'il est effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif ayant compétence sur des litiges émanant du Québec.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un stage visé par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

34. Lorsque la demande conjointe d'autorisation de stage respecte les conditions prévues à la présente section, le Comité de la formation professionnelle, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la demande, délivre une autorisation de stage au maître de stage et au candidat, et une carte de stagiaire en droit.

Lorsque le Comité entend refuser cette demande, il notifie un avis au candidat et à la personne qui désire être maître de stage les informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle leur dossier sera examiné. Cet avis les informe également de leur droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter leur dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au candidat et à la personne qui désire être maître de stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au deuxième alinéa.

35. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à l'avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il les exerce dans le respect des lois et des règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires.

36. Le maître de stage assume la supervision étroite et la responsabilité du stagiaire. À cette fin, il doit :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail propice à l'apprentissage et au développement des compétences conformément à l'article 30;

2° permettre au stagiaire d'exercer progressivement les activités professionnelles réservées à l'avocat;

3° évaluer régulièrement la progression du stagiaire, minimalement à la mi-stage et à la fin de celui-ci, selon les dates déterminées par l'École;

4° offrir au stagiaire la rétroaction nécessaire pour favoriser sa progression;

5° fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;

6° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du stage;

7° déposer auprès du Comité, sur le formulaire prévu à cette fin et aux dates déterminées par l'École, les rapports portant sur l'évaluation du stagiaire.

37. Le stagiaire informe l'École de toute absence non prévue à l'autorisation de stage, d'un changement de maître de stage, de l'interruption du stage ou de toute autre modification au déroulement du stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la survenance de l'événement.

38. Sur demande du stagiaire, sur le formulaire prévu à cette fin, le Comité de la formation professionnelle peut autoriser toute absence non prévue à l'autorisation de stage, un changement de maître de stage, l'interruption du stage, l'annulation d'une partie de celui-ci ou toute autre modification à son déroulement.

39. En tout temps pendant le stage, le Comité de la formation professionnelle peut vérifier le respect des exigences de la présente section par le stagiaire et le maître de stage. Aux fins de cette vérification, le Comité peut :

1° recevoir ou requérir les observations écrites du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher des renseignements auprès de toute autre personne;

2° entendre le maître de stage, le stagiaire ou toute autre personne.

S'il est d'avis que le stagiaire ou le maître de stage ne respecte pas les exigences de la présente section ou refuse de collaborer à cette vérification, le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, moduler, suspendre ou annuler le stage ou toute autorisation d'agir à titre de maître de stage ou refuser toute nouvelle demande d'autorisation.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie un avis au stagiaire ou au maître de stage, selon le cas, l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné. L'avis informe également le stagiaire ou le maître de stage, selon le cas, de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis. Une copie de cet avis est notifiée au stagiaire ou au maître de stage, selon le cas.

Le Comité notifie sa décision au stagiaire et au maître de stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa.

40. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisée, le maître de stage transmet au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, un rapport de fin de stage complété conjointement avec le stagiaire.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

1^o les dates de début et de fin de la période de stage visée par ce rapport;

2^o l'évaluation, par le maître de stage et par le stagiaire, de la progression de ce dernier dans l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, selon la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du maître de stage de compléter le rapport, le stagiaire en informe le Comité qui prend alors les mesures appropriées.

41. Le Comité de la formation professionnelle vérifie si le stage ou la partie de stage autorisée constitue, conformément à l'article 30, une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat. A cette fin, il peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher auprès de toute autre personne y ayant contribué, les renseignements et les documents lui permettant de juger de la validité du stage.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il déclare que le candidat a complété le stage avec succès et lui notifie sa décision.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage ou une partie du stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1^o annuler ou refuser de reconnaître le stage, en tout ou en partie;

2^o suspendre le stage;

3^o prolonger le stage;

4^o déterminer à quelles conditions le stage peut être complété valablement;

5^o suspendre ou annuler la carte de stagiaire.

Avant de rendre une décision visée au troisième alinéa, le Comité notifie un avis au stagiaire et au maître de stage les informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné. Cet avis les informe également de leur droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter le dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au stagiaire et au maître de stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa. La décision est définitive.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

Toutefois, les articles 22 à 31 du règlement remplacé continuent de s'appliquer au stagiaire à qui le Comité de la formation professionnelle a délivré une carte de stage conformément au premier alinéa de l'article 25 de ce règlement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, le Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024, adopté par la résolution n^o CA 2022 11 17 – 7.2 du 17 novembre 2022, continue de s'appliquer jusqu'au 3 août 2024 au candidat inscrit à ce projet pilote à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

43. Aux fins de la computation des délais prévus à l'article 9 du présent règlement, il est tenu compte du temps écoulé depuis la date de l'inscription du candidat à une session de formation professionnelle en vertu du Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024, adopté par la résolution n^o CA 2022 11 17 – 7.2 du 17 novembre 2022, ou, selon le cas, depuis la date de son admissibilité au stage conformément au Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

En outre, aux fins du calcul du nombre d'essais aux examens prévu à l'article 11 du présent règlement, il est tenu compte de l'examen et du nombre de reprises à celui-ci prévus à l'article 17 du Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82212

Gouvernement du Québec

Décret 1868-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « champenoise » par « traditionnelle ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82243

Gouvernement du Québec

Décret 1875-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, pour les contrats qui visent, en tout ou en partie, la collecte et le transport de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à cette loi, à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de cette loi, pour les contrats qui visent :

— uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit reportée au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), pour les contrats qui visent :

—uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82250

Gouvernement du Québec

Décret 1877-2023, 20 décembre 2023

Concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a tenu une période d'information publique concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, qui s'est déroulée du 2 mars au 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, durant la période d'information publique, la tenue d'une consultation publique a été demandée au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le ministre tient, selon les préoccupations soulevées ou les personnes ou les groupes devant être consultés, soit une audience publique soit une consultation ciblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de cette loi, le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 34 de cette loi;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du 9 mai au 2 septembre 2022 avec une séance publique de consultation ciblée du 18 au 19 mai 2022 à Port-Menier et que le rapport d'enquête et de consultation ciblée a été rendu public le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'en septembre 2023 la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité d'Anticosti, pour désigner cette réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve de biodiversité d'Anticosti, visé par le présent décret, fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'Île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle, il y a lieu de désigner la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, la décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit désignée la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ D'ANTICOSTI



82252

Gouvernement du Québec

Décret 1914-2023, 20 décembre 2023Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)Loi sur les services de santé et les services sociaux pour
les autochtones cris
(chapitre S-5)**Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle
coutumière autochtone à un enfant**CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour
favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone
à un enfantATTENDU QUE, en vertu de l'article 70.3 de la Loi sur la
protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), pour favoriser
la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfantpeut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2 de cette
loi, selon les conditions et modalités fixées par règlement
du gouvernement;ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131.19 de cette loi,
une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions
et modalités prévues par règlement du gouvernement, être
accordée par un établissement qui exploite un centre de
protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser
notamment la tutelle coutumière autochtone d'un enfant
dont la situation est prise en charge par un directeur de la
protection de la jeunesse;ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.1 et i de
l'article 132 de cette loi, le gouvernement peut faire des
règlements notamment pour déterminer les cas ainsi que
les conditions et modalités selon lesquels une aide finan-
cière peut être accordée pour favoriser la tutelle coutumière
autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge
par le directeur et pour déterminer les conditions et moda-
lités selon lesquelles une aide financière peut être accordée
pour favoriser la tutelle d'un enfant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial et ce règlement détermine également le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 70.3, 131.19 et 132, par. e.1 et i)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 159)

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

1. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne, visée à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui a été nommée tuteur d'un enfant en application de l'article 70.1 de cette même loi, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse pour une période continue d'au moins 6 mois avant le prononcé du jugement de tutelle;

2° cette personne assume de fait l'entretien de l'enfant.

Le droit à l'aide financière débute à la date du jugement de tutelle.

2. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne visée par un certificat délivré par une autorité compétente conformément aux articles 199.10 du Code civil et 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et attestant qu'elle est le tuteur d'un enfant, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse pour une période continue d'au moins 6 mois avant la délivrance du certificat;

2° cette personne assume de fait l'entretien de l'enfant;

3° la tutelle coutumière autochtone a eu pour effet de suspendre les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard des deux parents de l'enfant;

4° la tutelle coutumière autochtone a permis que prenne fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Le droit à l'aide financière débute à la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

3. Le tuteur qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date du jugement de tutelle ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier justifie de motifs suffisants pour expliquer son retard. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom du tuteur, son adresse et sa date de naissance ainsi que le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée.

4. Toute demande d'aide financière doit être accompagnée du certificat de naissance de l'enfant ainsi que de déclarations assermentées du tuteur et d'un tiers qui attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint du tuteur, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de ce tuteur. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression «conjoint» a le sens que lui donne l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16).

5. La demande d'aide financière pour une tutelle prononcée en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 4, du jugement de tutelle ou d'une copie du procès-verbal de ce jugement.

6. La demande d'aide financière pour une tutelle coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 4, des documents suivants :

1° une copie du certificat délivré par l'autorité compétente;

2° une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa de l'article 2 sont satisfaites et indiquant la date à laquelle son intervention auprès de l'enfant a pris fin.

7. Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux tuteurs.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 4 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20.

CHAPITRE III

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière accordée pour la première fois se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.

9. L'aide financière peut être renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Pour maintenir son droit à l'aide financière pour l'année suivante, le tuteur doit présenter à l'établissement une demande de renouvellement au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, le tuteur n'a pas à présenter de demande de renouvellement pour l'année qui suit celle au cours de laquelle il a présenté une première demande d'aide financière si cette demande a été présentée après le 1^{er} juin. Dans ce dernier cas, l'aide financière est renouvelée automatiquement.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 3 et être accompagnée des déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 4.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière peut être maintenue jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans lorsque la personne qui a agi comme tuteur continue d'assumer l'entretien de cet enfant et que ce dernier est inscrit auprès d'un établissement d'enseignement pour y recevoir des services régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), autres que des services d'enseignement en formation professionnelle. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être accompagnée, en plus des documents prévus au troisième alinéa, d'une preuve attestant que l'enfant est inscrit auprès d'un tel établissement d'enseignement pour y recevoir de tels services.

10. Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée après la date prévue au deuxième alinéa de l'article 9, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier justifie de motifs suffisants pour expliquer son retard. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement, pour l'année visée par la demande, pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

11. Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 4 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20.

CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. Sauf dans le cas prévu à l'article 14, le tuteur a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien obtenu par l'addition des montants suivants :

1^o un montant quotidien déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3^o de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o le montant quotidien déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3^o un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,75 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Les montants visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et déterminés en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, sont publiés sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

13. Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé rétroactivement à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

14. A droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien de 90,29\$, indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), auquel s'ajoute un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, le tuteur qui, avant de le devenir, satisfaisait aux conditions suivantes :

1^o il s'était vu confier l'enfant en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) sans que ce soit à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o son évaluation avait été réalisée, selon le cas, par un centre de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou par une communauté autochtone ou un regroupement de communautés en application d'une entente conclue en vertu de l'un ou l'autre des articles 131.20 et 131.23 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

15. L'aide financière est versée au tuteur en un seul montant mensuel.

Dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, lorsque deux tuteurs sont visés par le certificat de tutelle coutumière autochtone, le montant mensuel d'aide financière est versé à celui des deux tuteurs qui a présenté la demande d'aide financière initiale ou la demande de renouvellement, selon le cas; il est versé aux deux tuteurs si la demande d'aide financière initiale ou la demande de renouvellement, selon le cas, a été présentée conjointement par les deux tuteurs.

CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Le montant de l'aide financière accordée à un tuteur en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, le tuteur n'a droit, à compter du 31^e jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence du tuteur, qu'à un montant quotidien de 19,33 \$. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

17. L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 16 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

18. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 16, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

19. Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o l'enfant décède;

2^o l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, si l'aide financière a été maintenue au-delà de ses 18 ans en application du quatrième alinéa de l'article 9, il n'est plus dans la situation qui y est visée ou il atteint l'âge de 21 ans, selon la première des éventualités;

3^o au moins un des parents de l'enfant est rétabli dans sa charge de tuteur;

4^o le tuteur cesse d'assumer l'entretien de l'enfant;

5^o le tuteur décède;

6^o la tutelle ou la tutelle coutumière autochtone, selon le cas, prend fin pour d'autres motifs, notamment le remplacement du tuteur;

7^o le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa de l'article 20.

Le tuteur est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 4^o à 7^o de cet alinéa, que lorsque les deux tuteurs se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

20. L'aide financière accordée au tuteur qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2^o il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3^o il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4^o il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5^o il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6^o il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Le tuteur qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs et que ces deux tuteurs ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux tuteurs se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

21. Le tuteur qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à la date de réception de la demande dûment complétée.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

22. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

23. L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière doit s'assurer qu'elle contient tous les renseignements et qu'elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décision. S'il constate que tel n'est pas le cas, il doit communiquer avec le tuteur et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents.

L'établissement vérifie la recevabilité de la demande d'aide financière, détermine le montant auquel le tuteur a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement doit motiver et notifier par écrit au tuteur toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, assume de fait l'entretien d'un enfant à l'égard duquel un certificat délivré par une autorité compétente conformément aux articles 199.10 du Code civil et 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) atteste qu'elle en est le tuteur, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1^o la tutelle coutumière autochtone a eu pour effet de suspendre les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard des deux parents de l'enfant;

2^o les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement ont été satisfaites à l'époque concernée.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La personne qui souhaite se prévaloir de l'aide financière doit en faire la demande dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

25. Est maintenue l'aide financière accordée en application du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) dont une personne bénéficie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui concerne un enfant âgé de 18 ans ou plus inscrit auprès d'un établissement d'enseignement pour y recevoir des services d'enseignement en formation professionnelle régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15).

Cette aide financière demeure régie par les dispositions du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, sauf en ce qui concerne :

1^o le montant de l'aide financière, qui est déterminé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement;

2^o la cessation de l'aide financière, qui intervient dès que survient l'une des situations visées à l'article 19 du présent règlement ou au plus tard le 31 décembre 2024.

26. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

82290

Gouvernement du Québec

Décret 1915-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de

la jeunesse peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement du gouvernement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131.19 de cette loi, une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser notamment l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* et *f* de l'article 132 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur et pour déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial et ce règlement détermine également le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 71.3, 131.19 et 132, par. e.1 et f)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 159)

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

1. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne visée par une ordonnance de placement prononcée en vue de l'adoption d'un enfant, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1^o l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) pour une période continue d'au moins 6 mois avant le prononcé de l'ordonnance de placement;

2^o cette personne assume de fait l'entretien de l'enfant.

Le droit à l'aide financière débute à la date de l'ordonnance de placement.

2. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne visée par un certificat délivré par une autorité compétente conformément aux articles 543.1 du Code civil et 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et attestant qu'elle est l'adoptant d'un enfant, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1^o l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse pour une période continue d'au moins 6 mois avant la délivrance du certificat;

2^o cette personne assume de fait l'entretien de l'enfant;

3^o l'adoption coutumière autochtone a eu pour effet de rompre les liens de filiation établis entre l'enfant et chacun de ses parents d'origine;

4^o l'adoption coutumière autochtone a permis que prenne fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Le droit à l'aide financière débute à la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

3. L'adoptant qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier justifie de motifs suffisants pour expliquer son retard. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom de l'adoptant, son adresse et sa date de naissance ainsi que le nom et la date de naissance de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée. Dans le cas d'une demande présentée par une personne visée par l'article 1, cette demande doit également contenir la date à laquelle l'ordonnance de placement a été prononcée.

4. Toute demande d'aide financière doit être accompagnée de déclarations assermentées de l'adoptant et d'un tiers qui attestent que l'adoptant assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20. Elle doit également être accompagnée des documents visés au premier alinéa de l'article 13.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint de l'adoptant, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de cet adoptant. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « conjoint » a le sens que lui donne l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16).

5. La demande d'aide financière pour une adoption coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 4, des documents suivants :

1^o une copie du certificat d'adoption coutumière autochtone visé au premier alinéa de l'article 2;

2^o une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 2 sont satisfaites et indiquant la date à laquelle son intervention auprès de l'enfant a pris fin.

6. Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux adoptants.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 4 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20.

CHAPITRE III DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière est accordée pour une période maximale de trois années consécutives.

La période d'aide financière débute à la date, déterminée en application des dispositions du chapitre I, à laquelle débute le droit de l'adoptant à l'aide financière. Toutefois, lorsqu'à cette date l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ce dernier peut demander que la date de début de sa période d'aide financière soit reportée à la date à laquelle se termine le versement de ces prestations. Pour ce faire, l'adoptant doit en faire la demande à l'établissement au moment où il présente sa demande d'aide financière.

8. Pour maintenir son droit à l'aide financière, l'adoptant doit présenter à l'établissement une demande de renouvellement d'aide financière dans les 60 jours précédant la date de fin des première et deuxième années d'aide financière.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 3 et être accompagnée des documents visés au premier alinéa de l'article 4.

Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier justifie de motifs suffisants pour expliquer son retard. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement, pour l'année d'aide financière visée par la demande, pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

9. Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 4 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 20.

10. La période d'aide financière prend fin trois ans suivant sa date de début, déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 7, et ce, même si l'aide financière est accordée à la suite d'une demande initiale d'aide financière tardive en application du deuxième alinéa de l'article 3 ou d'une demande de renouvellement d'aide financière tardive en application du troisième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. Sauf dans le cas prévu à l'article 12, l'adoptant a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 12 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, édicté par le décret numéro 1914-2023 du 20 décembre 2023, moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre de l'allocation famille prévue par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5^e Suppl.)).

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au premier alinéa est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. À cette fin, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

12. L'adoptant qui, avant de le devenir, satisfaisait aux conditions suivantes a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 14 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, édicté par le décret numéro 1914-2023 du 20 décembre 2023, moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre de l'allocation famille prévue par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5^e Suppl.)):

1^o il s'était vu confier l'enfant en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) sans que ce soit à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o son évaluation avait été réalisée, selon le cas, par un centre de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou par une communauté autochtone ou un regroupement de communautés en application d'une entente conclue en vertu de l'un ou l'autre des articles 131.20 et 131.23 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

13. Pour l'application des dispositions des articles 11 et 12, les montants considérés par l'établissement au titre de l'allocation famille et de l'allocation canadienne pour enfants, auxquelles l'adoptant et son conjoint ont droit, sont ceux déterminés dans les documents délivrés par les autorités concernées.

Lorsque ces montants sont modifiés au cours d'une année d'aide financière, l'adoptant doit en informer l'établissement et lui fournir les documents faisant état des nouveaux montants.

14. Lors de la première année d'aide financière, l'adoptant a droit à 100 % du montant calculé, selon le cas, conformément à l'article 11 ou 12. Il n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors de la deuxième année et qu'à 50 % de ce montant lors de la troisième année.

15. L'aide financière est versée à l'adoptant en un seul montant mensuel.

Lorsqu'il y a deux adoptants, le montant mensuel d'aide financière est versé à celui des deux adoptants qui a présenté la demande d'aide financière initiale ou la demande de renouvellement, selon le cas; il est versé aux deux adoptants si la demande d'aide financière initiale ou la demande de renouvellement, selon le cas, a été présentée conjointement par les deux adoptants.

CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Le montant de l'aide financière accordée à un adoptant en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de l'adoptant pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, l'adoptant n'a droit, à compter du 31^e jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence de l'adoptant, qu'à un montant quotidien de 19,33 \$, indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre de l'allocation famille prévue par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5^e Suppl.)).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

Pour l'application du deuxième alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, l'adoptant est assujéti à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 13 du présent règlement.

17. L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 16 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

18. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 16, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée d'un adoptant.

19. Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o l'enfant décède;
- 2^o l'enfant atteint l'âge de 18 ans;
- 3^o l'adoptant cesse d'assumer l'entretien de l'enfant;
- 4^o le lien de filiation de l'enfant avec l'adoptant est rompu;
- 5^o l'adoptant quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa de l'article 20;
- 6^o l'adoptant décède.

L'adoptant est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 3^o à 6^o de cet alinéa, que lorsque les deux adoptants se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

20. L'aide financière accordée à l'adoptant qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2^o il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3^o il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4^o il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5^o il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6^o il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

L'adoptant qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants et que ces deux adoptants ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux adoptants se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

21. L'adoptant qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut, si la période de trois ans durant laquelle il a droit à l'aide financière n'est pas révolue, présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à la date de réception de la demande dûment complétée.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

22. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

23. L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière doit s'assurer qu'elle contient tous les renseignements et qu'elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décision. S'il constate que tel n'est pas le cas, il doit communiquer avec l'adoptant et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents.

L'établissement vérifie la recevabilité de la demande d'aide financière, détermine le montant auquel l'adoptant a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement doit motiver et notifier par écrit à l'adoptant toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, assume de fait l'entretien d'un enfant à l'égard duquel un certificat délivré par une autorité compétente conformément aux articles 543.1 du Code civil et 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) atteste qu'elle en est l'adoptant, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1^o l'adoption coutumière autochtone a eu pour effet de rompre les liens de filiation établis entre l'enfant et chacun de ses parents d'origine;

2^o les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement ont été satisfaites à l'époque concernée.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La personne qui souhaite se prévaloir de l'aide financière doit en faire la demande dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

25. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est abrogé.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière accordée à un adoptant en application de ce règlement demeure régie par ses dispositions, en substituant toutefois aux dispositions de l'article 6 de ce règlement celles de l'article 11 du présent règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

82291

Gouvernement du Québec

Décret 1916-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 510-2018 du 18 avril 2018, le kick-boxing est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1692-2022 du 26 octobre 2022, le karaté est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le kick-boxing et le karaté comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n^o 510-2018 du 18 avril 2018 et n^o 1692-2022 du 26 octobre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), le kick-boxing et le karaté sont désignés comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 510-2018 du 18 avril 2018 et n^o 1692-2022 du 26 octobre 2022;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82292

Gouvernement du Québec

Décret 1919-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraites de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

SAINT-JULES, SD (0508000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-010-0-00-9	Route 132	Limite New-Richmond V	0,73

remplacée par

CASCAPÉDIA-SAINT-JULES, M (0507700)

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-015-000-C*	Route 132	Fin chaussées séparées	0,92

* Cette section se trouve également dans la ville de New Richmond

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-13-120-0-00-6	Route 138	Lim. O. Pont sur ruisseau Clay-Brook	4,15
Collectrice	00138-13-130-0-00-4	Route 138	Lim. O. Pont sur rivière Foreman	7,72

- Ajout (nouvelle route 138);
- Retrait (ancienne route 138);
- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-13-127-000-C	Route 138	Pont de la rivière Clay	4,11
Nationale	00138-13-136-000-C	Route 138	Pont de la petite rivière Kegaska (Foreman)	7,79

DÉGELIS, V (1300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-010-000-S	Autoroute 85 11 bretelles	Frontière Nouveau-Brunswick	11,47 6,81
Autoroute	00085-01-020-000-S	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 295	4,88 1,30
Autoroute	00085-01-030-000-C*	Autoroute 85	Fin chaussées séparées	0,76

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-010-000-S	Autoroute 85 12 bretelles	Frontière du Nouveau-Brunswick	14,50 7,48
Autoroute	00085-01-040-000-S*	Autoroute 85 3 bretelles	Intersection route 295	5,65 1,24

* Cette section se trouve également dans la ville de Témiscouata-sur-le-Lac

DORVAL, V (6608700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20 10 bretelles	Limite Pointe-Claire, v	3,00 4,21
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Pont ouest autoroute 520 (rond-point Dorval)	1,58 3,25
Locale	61054-01-030-000-S	Rue Cardinal	Intersection boulevard Albert-de-Niverville	0,75

- Retrait (rue Cardinal et bretelles);
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-050-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Limite Pointe-Claire, V	3,00 3,55
Autoroute	00020-02-060-000-S	Autoroute 20 9 bretelles	Pont ouest autoroute 520 (rond-point)	1,58 5,07

COTEAU-STATION, VL (7103500)

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30241-03-000-0-00-8	Montée Coteau-Landing	Limite Coteau-Landing, VL	1,58

NEW RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-163-000-C	Route 132 Est	Limite Caplan, M	8,70
Nationale	00132-18-166-000-S	Route 132 Ouest	Fin voie contiguë	0,88
Nationale	00132-18-167-000-C	Route 132 Ouest	Fin voies séparées	4,30
Nationale	00132-18-187-0-00-0	Route 132 Ouest	Intersection route 299	0,95
Collectrice	97140-01-020-000-C	Boulevard Perron Ouest	Intersection route chemin Campbell	4,47

- Réaménagement géométrique;
- Changement de la largeur d'emprise;
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-155-000-C	Route 132 Est 4 bretelles	Limite de Caplan, M	9,12 0,12
Nationale	00132-18-175-000-C	Route 132 Ouest	Intersection carrefour giratoire	4,30
Nationale	00132-18-186-000-S*	Route 132 Ouest	Fin des voies contiguës	1,10
Nationale	00132-19-015-000-C	Route 132 Ouest	Fin chaussées séparées	0,21
Collectrice	97140-01-020-000-C	Boulevard Perron Ouest	Intersection chemin Campbell	4,44

Selon le plan AA-6309-154-06-0397 préparé par G. Magella Proulx, a.-g., sous le numéro 2 255 de ses minutes et selon le plan TR-6309-154-21-7631 préparé par Francis Tremblay, a.-g., sous le numéro 707 de ses minutes.

* Cette section se trouve également dans la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules

TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ, NO (9690207)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-180-0-00-5	Route 389	1300 m. au sud du lac Pamphile (km 240,3)	16,57

remplacée par

RIVIÈRE-AUX-OUTARDES, TNO (9690200)

- Ajout (nouvelle route 389);
- Retrait (ancienne route 389);
- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-181-000-C	Route 389	1300 m. au sud du lac Pamphile (km 240,3 de la route 389)	15,70

SAINT-ANSELME, VL (1906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-140-0-00-3	Route 277	Limite Saint-Anselme P	2,28

et

SAINT-ANSELME, P (1906500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-130-0-00-5	Route 277	Limite Sainte-Claire SD	2,78
Régionale	00277-01-150-0-00-0	Route 277	Limite Saint-Anselme VL	3,90

remplacée par

SAINT-ANSELME, M (1906200)

- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-135-000-C	Route 277	Limite municipale Sainte-Claire, M	3,91
Régionale	00277-01-142-000-S	Route 277	Fin voies contiguës	0,37
Régionale	00277-01-145-000-C	Route 277	Fin chaussées séparées	2,45
Régionale	00277-01-148-000-S	Route 277 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,08 0,15
Régionale	00277-01-156-000-S	Route 277 4 bretelles	Rang de la Montagne	2,12 0,23

SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN, P (3000500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-025-0-00-9	Route 161	Intersection route 263 Nord	7,37

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-025-000-C	Route 161 1 bretelle	Intersection route 263	7,38 0,27

SAINT-HENRI, M (1906800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-161-000-C	Route 277	Limite Saint-Anselme, P	3,11
Régionale	00277-01-175-000-S	Route 277 8 bretelles	Fin voie contiguë	3,48 0,37

- Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-168-000-S	Route 277 24 bretelles	Limite Saint-Anselme, M	4,62 1,10
Régionale	00277-01-181-000-S	Route 277 5 bretelles	Giratoire sud de Saint-Henri	1,82 0,15

SAINT-JÉRÔME, V (7501700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-03-061-000-S	Autoroute 15 20 bretelles	Ancienne limite Bellefeuille	4,04 14,61

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-03-061-000-S	Autoroute 15 8 bretelles	Échangeur sortie 41	4,04 5,85
Autoroute	00915-01-010-000-S	Autoroute 915 10 bretelles	Intersection autoroute 15 Nord km 44	2,46 4,11
Nationale	00117-02-090-000-S	Autoroute 117 5 bretelles	Intersection route 333	2,76 1,84

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-050-000-S	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 232 Ouest	6,83 1,78

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-050-000-S*	Autoroute 85 4 bretelles	Intersection route 232 Ouest	6,83 2,01

* Cette section se trouve également dans la ville de Témiscouata-sur-le-Lac

SAINT-MATHIEU, SD (6700500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63702-01-000-0-00-3	Chemin Principale	Intersection Montée de la Petite Côte	2,91
Collectrice	63702-02-000-0-00-1	Montée Monette	Pont sur autoroute 15	0,39
Collectrice	63719-02-000-0-00-5	Chemin Principale	Limite St-Michel P	2,37

et

SAINT-PHILIPPE, P (6701000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63702-03-000-0-00-9	Montée Monette	Limite St-Mathieu SD	3,44

remplacée par

SAINT-MATHIEU, M (6700500)

- Retrait (Montée Monette à Saint-Philippe);
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63719-02-040-000-C	Montée Monette	Limite municipale Saint-Michel, M	6,34

TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC, V (1307300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-030-000-C	Autoroute 85 5 bretelles	Limite Dégelis, V	8,23 3,32
Autoroute	00085-01-040-000-S	Autoroute 85 11 bretelles	Fin voies contiguës	8,86 5,95
Autoroute	00085-01-050-000-S	Autoroute 85 6 bretelles	Intersection route 232 Ouest	5,40 3,66

- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-040-000-S*	Autoroute 85 14 bretelles	Intersection route 295	17,13 8,25
Autoroute	00085-01-050-000-S**	Autoroute 85 8 bretelles	Intersection route 232 Ouest	5,40 4,88

* Cette section se trouve également dans la ville de Dégelis

** Cette section se trouve également dans la Municipalité de Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00640-03-080-0-00-0	Autoroute 640 3 bretelles	Limite de Bois-Des-Filion, V	9,16 1,45

- Changement de la largeur d'emprise;
- Corrections à la description.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00640-03-080-000-S	Autoroute 640 9 bretelles	Limite Bois-Des-Filion, V	9,16 7,08
Selon le plan AA-2902-154-02-1026 préparé par Martin Larocque, a.-g., sous le numéro 5374 de ses minutes				

82295

A.M., 2023**Arrêté numéro 2023-01 de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor en date du 11 décembre 2023**Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2024-2025 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la présidente du Conseil du trésor a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2024-2025 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2024-2025 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,50 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2024-2025 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 11 décembre 2023

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
SONIA LEBEL

82208

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à :

— actualiser le libellé de certaines dispositions, notamment afin d'en assurer la concordance avec les modifications apportées par la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) à la Charte de la langue française (chapitre C-11);

— préciser certains cas dans lesquels une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français;

— prévoir les règles applicables en matière d'affichage public des marques de commerce et des noms d'entreprise.

Ce projet de règlement prévoit aussi des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de la Charte de la langue française, notamment concernant les contrats d'adhésion et les inscriptions sur les produits. Enfin, il prévoit la portée de l'exigence de la nette prédominance du français et abroge le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11).

Les impacts sur les entreprises pourraient être variables d'une entreprise à une autre sans égard à la taille de l'entreprise. Un montant de 7 à 15 millions de dollars est estimé plausible en ce qui a trait aux coûts directs pour se conformer aux nouvelles dispositions. Les dispositions proposées n'introduisent pas de nouvelle formalité administrative.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Saindon, directrice générale, Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration, Office québécois de la langue française, 800, rue du Square-Victoria, 31^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1C8, par téléphone au 514 873-6565, poste 8031, ou par courrier électronique au josee.saindon@oqlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 54.1, 58 et 93)

1. L'article 2 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par le remplacement de « disque, un film ou une bande magnétique » par « album ou un film ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « est », de « uniquement »;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par l'insertion, après « l'inscription », de « , sauf si elle concerne la sécurité ou est nécessaire à l'utilisation du produit, »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les documents visés à l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peuvent être rédigés en deux versions distinctes, l'une uniquement en français, l'autre uniquement dans une autre langue, si la version française est accessible dans des conditions au moins aussi favorables.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature» par «les documents».

5. Les articles 11 à 14 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature» par «documents visés à l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11)».

6. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

8. Les articles 25.1 à 25.5 de ce règlement sont abrogés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

**«SECTION IV.1
«DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA
MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE VII DE LA
CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

«§I. Inscription relative à un produit et aux documents afférents

«**27.1.** Pour l'application de l'article 51 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et du présent règlement, l'inscription sur un produit comprend l'inscription qui s'y affiche pour l'utilisateur au moyen d'un logiciel embarqué.

«**27.2.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) :

1^o un produit inclut son contenant ou son emballage ainsi que tout document ou objet qui l'accompagne;

2^o aucun générique ou descriptif d'un produit compris dans une marque de commerce rédigé dans une autre langue ne doit l'emporter sur celui rédigé en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.

«**27.3.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) :

1^o un descriptif réfère à un ou plusieurs mots décrivant les caractéristiques d'un produit;

2^o un générique réfère à un ou plusieurs mots décrivant la nature d'un produit.

«**27.4.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), est assimilée à une marque de commerce déposée, la marque de commerce qui est en cours d'enregistrement, et ce, à compter de la date de production de la demande d'enregistrement auprès du registraire des marques de commerce institué en vertu de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13).

«**27.5.** Pour l'application de l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et du présent règlement, les documents visés par cet article incluent l'information publiée sur les sites Internet et les médias sociaux.

«§II. Contrats d'adhésion

«**27.6.** Pour l'application de l'article 55 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) :

1^o un document se rattachant à un contrat d'adhésion vise notamment un document :

a) attestant l'existence du contrat, tel un certificat d'assurance;

b) dont l'annexion au contrat est requise par la loi, tel un formulaire de résiliation ou de résolution;

c) qui en constitue autrement l'accessoire.

2^o l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par téléphone est satisfaite dès lors que l'adhérent a exprimé sa volonté expresse de conclure le contrat dans une autre langue que le français, et ce, dans les cas suivants :

a) l'adhérent a préalablement eu l'opportunité de consulter par moyen technologique les clauses types applicables rédigées en français;

b) le contrat doit prendre effet immédiatement et l'adhérent ne dispose pas des outils technologiques lui permettant d'avoir accès aux clauses types applicables de ce contrat.

3° l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par l'entremise d'un moyen technologique est satisfaite par la remise des clauses types applicables, en langue française, à l'adhérent.

«§III. Affichage public

«27.7. Dans l'affichage public fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'évaluation de la nette prédominance du français, il est fait abstraction du texte rédigé en français d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone, d'adresses, de chiffres, de pourcentages ou d'articles définis, indéfinis et partitifs.

Dans l'évaluation de l'impact visuel, il est fait abstraction, lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou un règlement pris pour son application :

1° d'un patronyme ou d'un toponyme;

2° d'une marque de commerce, sauf celle qui figure dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local et rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français;

3° d'autres termes dans une autre langue que le français.

«27.8. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), et du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 27.7, l'affichage public est visible depuis l'extérieur d'un local lorsqu'il peut être vu :

1° de l'extérieur d'un espace, fermé ou non, y compris sur un immeuble, un ensemble d'immeubles ou à l'intérieur d'un centre commercial;

2° sur une borne ou une autre structure indépendante, y compris celle de type enseigne pylône sauf, dans ce dernier cas, lorsque plus de deux marques de commerce ou noms d'entreprise figurent dans l'affichage public.

«27.9. Pour l'application de l'article 27.7, un texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsque, pour un même champ visuel, les conditions suivantes sont réunies :

1° il est au moins deux fois plus grand que celui rédigé dans une autre langue;

2° sa lisibilité et sa visibilité permanente sont au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.

Est présumé satisfaire à ces exigences de lisibilité et de visibilité, l'affichage public dont les composants rédigés en français sont permanents et qui, par rapport à ceux dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

Un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.

Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré assurer une visibilité permanente, l'affichage public de nature précaire, par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé, notamment l'affichage public susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement.

«27.10. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), pour assurer la nette prédominance du français, l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local d'une marque de commerce ou d'un nom d'entreprise doit être accompagné de termes en français tels qu'un générique ou un descriptif des produits ou des services visés ou, encore, d'un slogan.

Pour l'application du premier alinéa, «générique» et «descriptif» ont le sens que leur donne l'article 27.3, et ce, tant pour les produits que les services.»

10. Jusqu'au 1^{er} juin 2027, un produit non conforme aux dispositions de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicté par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), peut être distribué, vendu au détail, loué, offert en vente ou en location ou autrement offert sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'à la fois :

1^o il a été fabriqué avant le 1^{er} juin 2025;

2^o aucune version française de sa marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13) n'était déposée le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

11. Le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que celles de l'article 9, en ce qu'elles édictent les articles 27.1 et 27.5 de même que la sous-section II de la section IV.1, qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82179

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité d'Anticosti

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la réserve de biodiversité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir le régime d'activités pour la réserve de biodiversité d'Anticosti.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Estelle Bassilekin, responsable des documents officiels, Direction des aires protégées, Direction générale de la conservation de la biodiversité, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 4^e étage; boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel: estelle.bassilekin@environnement.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la Biodiversité, à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel: consultation08@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur la réserve de biodiversité d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 44 al. 1)

1. Le présent règlement a pour objet d'établir le régime d'activités pour la réserve de biodiversité d'Anticosti.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « limite du littoral », « littoral », « zones inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

3. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité.

4. Malgré l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;

2^o les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;

3^o les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;

4° le prélèvement n'exige pas d'excavation par des moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;

5° le prélèvement se limite à un maximum de 5 fossiles de moins de 10 cm par personne par année;

6° le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en vue de préserver les secteurs fossilifères devant être maintenus dans un état intègre en raison de leur représentativité ou de leur caractère exceptionnel.

5. Toute activité qui porte atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir et qui n'est pas assujettie à une autorisation ou interdite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et leurs règlements est interdite à moins de détenir une autorisation du ministre.

Pour les fins du premier alinéa, sont notamment des activités qui portent atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir le prélèvement, la capture et le dérangement d'un spécimen.

6. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut semer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

7. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de compost à des fins domestiques est permise à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la limite du littoral.

8. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

2° intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

4° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 3 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

5° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

6° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

7° utiliser un pesticide autre qu'un insectifuge utilisé à des fins personnelles;

8° réaliser des activités éducatives ou de recherche scientifique, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

9° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

10. Malgré le paragraphe 1 de l'article 9, aucune autorisation n'est requise pour l'installation d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis conformément à l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

11. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 9, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un refuge ou d'un chalet lorsque, le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

12. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

13. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

14. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

15. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 30 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2^o l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

16. Nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier à des fins autres que commerciales, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du troisième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 17, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

17. Nul ne peut réaliser des activités commerciales, autres que celles prévues à l'article 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

18. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, les écosystèmes, les espèces vivantes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

19. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82254

Décisions

Décision 12493, 21 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12493 du 21 décembre 2023, approuvé, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et avec modifications, le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 30 août 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 4.1 du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe 2^o du paragraphe b), après «de laryngotrachéite infectieuse», de «, de *Mycoplasma synoviae*».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82301

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1812-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc.

ATTENDU QUE Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est de proposer des solutions de chaîne d'approvisionnement et de logistique;

ATTENDU QUE Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82167

Gouvernement du Québec

Décret 1832-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la radiation d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 968-2002 du 28 août 2002, monsieur Gérard Depardieu a été nommé chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), une personne cesse d'être membre de l'Ordre à compter de la date de sa radiation par le gouvernement, sur la recommandation du Premier ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de radier monsieur Gérard Depardieu, chevalier, à titre de membre de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gérard Depardieu, chevalier, soit radié à titre de membre de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82209

Gouvernement du Québec

Décret 1833-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2023 au 7 janvier 2024;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2023 au 8 janvier 2024;

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2023 au 3 janvier 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 janvier 2024;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 janvier 2024;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 16 au 23 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82210

Gouvernement du Québec

Décret 1838-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert de conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert et l'Association des stations de ski du Québec souhaitent conclure une entente de financement pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec a conclu une entente avec le gouvernement du Canada afin de consentir des contributions non remboursables à ses membres pour faire l'acquisition de nouveaux équipements innovants;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert sera affecté par l'entente conclue entre l'Association des stations de ski du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert soit autorisé à conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82213

Gouvernement du Québec

Décret 1839-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Promotion Saguenay inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82214

Gouvernement du Québec

Décret 1840-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Investissement et Développement Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Qu'Investissement et Développement Gatineau soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82215

Gouvernement du Québec

Décret 1841-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Sherbrooke Innopole de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Sherbrooke Innopole soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements

des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82216

Gouvernement du Québec

Décret 1842-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le Musée canadien de l'histoire souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada, pour la réalisation du projet intitulé Montréal capitale : une expérience interactive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire, dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada, pour la réalisation du projet intitulé Montréal capitale : une expérience interactive, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82217

Gouvernement du Québec

Décret 1843-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage

ATTENDU QUE *Votreusinedebarre inc.* est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée notamment dans la fabrication de barres de collation;

ATTENDU QUE *Votreusinedebarre inc.* a un projet d'investissement estimé à 20 786 250 \$ visant à augmenter sa capacité de production et d'entreposage;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et *Votreusinedebarre inc.*, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et *Votreusinedebarre inc.*, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82218

Gouvernement du Québec

Décret 1844-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE l'Université de Montréal exploite le Centre hospitalier universitaire vétérinaire, lequel offre notamment des services de chirurgie, d'imagerie médicale, de médecine interne, de dentisterie, de dermatologie, de médecine sportive, de reproduction, d'ophtalmologie et de neurologie aux animaux de compagnie, chevaux, animaux de la ferme, animaux exotiques et d'institution zoologique ainsi qu'aux oiseaux de proie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82219

Gouvernement du Québec

Décret 1845-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 3.2 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Alain Gagnon a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1082-2017 du 8 novembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mirella Pisciueneri, a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Gagnon, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Mirella Pisciueneri, consultante, Au-delà des Chiffres, Services financiers inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alain Gagnon et à madame Mirella Pisciueneri.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82220

Gouvernement du Québec

Décret 1846-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 24 avril 2023, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82221

Gouvernement du Québec

Décret 1847-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions et qu'elles soient substantiellement conformes au modèle de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle entente ne devra pas affecter la nature de la convention et devra être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82222

Gouvernement du Québec

Décret 1848-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023, le gouvernement a autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électronique de services Entreprises et Citoyens du Programme Services québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à

la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉCUR, lequel projet est devenu, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, le nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82223

Gouvernement du Québec

Décret 1849-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents d'une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises

ATTENDU QUE Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accélérer le développement de l'industrie québécoise des transports électriques et intelligents et réinventer la mobilité de demain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

QUE les conditions et des modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82224

Gouvernement du Québec

Décret 1851-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec

pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82226

Gouvernement du Québec

Décret 1852-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Saguenay pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 309-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82227

Gouvernement du Québec

Décret 1853-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Laval pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82228

Gouvernement du Québec

Décret 1854-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains en vertu du décret numéro 305-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de deux ans, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82229

Gouvernement du Québec

Décret 1856-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec réalise le projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles et des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste d'Anjou et d'une ligne de transport à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, situés sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec, sur les lots touchés par le projet identifiés dans les 4 feuillets du plan préparé par madame Chantal Cabana, arpenteuse-géomètre, le 31 août 2023, sous le numéro 338 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82231

Gouvernement du Québec

Décret 1859-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé ce régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de madame Bich-Trang Ngo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Bich-Trang Ngo, première vice-présidente exécutive, Placements privés, Investissement Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2024 au traitement annuel de base de 579 907 \$, en remplacement de monsieur Guy LeBlanc;

QUE le traitement annuel de base de madame Bich-Trang Ngo soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Bich-Trang Ngo a droit sans excéder 20 % de son traitement annuel de base;

QUE le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec adopté par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021 et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo;

QUE toutes modifications au régime d'intéressement à long terme soient approuvées par le gouvernement;

QUE la rémunération incitative découlant du régime d'intéressement à long terme à laquelle a droit madame Bich-Trang Ngo ne peut excéder 70 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets;

QUE les articles 21 et 23 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation prévue à l'article 21, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec;

QUE les modalités de terminaison d'emploi prévues aux conditions d'emploi de madame Bich-Trang Ngo à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec, établies le 21 octobre 2019, s'appliquent à celle-ci à titre de présidente-directrice générale d'Investissement Québec sous réserve que l'indemnité forfaitaire est calculée sur le traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo a droit à une allocation d'automobile annuelle de 19 000 \$;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à établir la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82234

Gouvernement du Québec

Décret 1860-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit notamment qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a également autorisé, par ce décret, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec propose d'optimiser la section sud du tracé du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York, ce qui nécessite l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, située en zone agricole;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2023, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 14 novembre 2023, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à l'aliénation et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 400 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, et un avis favorable, avec conditions, à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 4 057 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«6° qu'un seul des lots 4 938 287 et 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean soit utilisé en partie à des fins autres que l'agriculture pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'établissement de servitudes ou d'aires de travail temporaires, selon le tracé retenu par Hydro-Québec;

7° qu'une fois les travaux complétés, une carte du tracé soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant :

«QUE soient autorisées l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 et du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 225 et d'environ 400 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 288, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication, le tout aux conditions suivantes :

1° qu'un seul de ces lots soit en partie aliéné et utilisé à des fins autres que l'agriculture;

2° qu'une fois les travaux complétés, une carte de l'emplacement retenu soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»;

QUE l'annexe à ce décret soit modifiée par l'insertion, selon l'ordre numérique, du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82235

Gouvernement du Québec

Décret 1866-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 relatif à l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à

l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu une convention le 16 septembre 2020;

ATTENDU QU'un solde de 200 000 \$ n'a pu être octroyé pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82241

Gouvernement du Québec

Décret 1869-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'application de certaines dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête qu'il préside sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) la Commission scolaire Kativik est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) le ministre de l'Éducation peut, notamment, faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a délégué, le 15 décembre 2023, les pouvoirs de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi le ministre de l'Éducation ou son délégué possède les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis le gouvernement peut aussi, par décret, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre de l'Éducation ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans l'intérêt public, de rendre applicables les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) soient applicables au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82244

Gouvernement du Québec

Décret 1871-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 15 et 16 janvier 2024

ATTENDU QUE la réunion provinciale-territoriale et la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront respectivement à Winnipeg, au Manitoba, les 15 et 16 janvier 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 15 et 16 janvier 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

— Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et des mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82246

Gouvernement du Québec

Décret 1872-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2019 du 19 juin 2019 monsieur Matthew Happyjack était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sharon Hunter, directrice générale, Long Point First Nation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Matthew Happyjack.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82247

Gouvernement du Québec

Décret 1873-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 974-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Patrick Duguay a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1104-2020 du 21 octobre 2020 madame Samantha Villeneuve a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Duguay, directeur général, Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides, coopérative de solidarité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Thaïs Dubé-Bédard, conseillère relations avec le milieu, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Samantha Villeneuve.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82248

Gouvernement du Québec

Décret 1874-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2022 du 13 avril 2022 monsieur Ramzi Belkacemi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Francis Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, Unité départementale des sciences de la gestion, Campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ramzi Belkacemi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82249

Gouvernement du Québec

Décret 1876-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés au premier alinéa de l'article 31.7 de cette loi consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 13 octobre 2023, une demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet concernant la prolongation de l'échéancier pour la réalisation de travaux;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Conrad Allie, de la Ville de Gatineau, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 octobre 2023, concernant le réaménagement de la rue Jacques-Cartier à Gatineau — Demande de modification du décret n^o 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 : ÉCHÉANCIER

Les travaux de déblai et de remblai à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans autorisés par le présent décret doivent être réalisés avant le 31 décembre 2025;

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin :

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les activités suivantes :

— La réalisation des travaux de déblai et de remblai prévus à la condition 12, dont l'échéancier peut faire l'objet d'une prolongation;

— La réalisation des travaux de végétalisation des berges sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans prévus dans les documents cités à la condition 1, si les plus récentes données hydrologiques du secteur appuient une mise à jour du concept qui y est prévue.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82251

Gouvernement du Québec

Décret 1878-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1477-2021 du 24 novembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux, chargé de projet aux projets nordiques, Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Vanessa Chalifour;

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82253

Gouvernement du Québec

Décret 1879-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82255

Gouvernement du Québec

Décret 1880-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2023, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 778, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts pouvant être effectués aux termes de ce régime global d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime global d'emprunts, d'approuver ses caractéristiques et ses limites et de garantir le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts, et ce, conformément aux conditions prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé le régime global d'emprunts et soient approuvées les caractéristiques et les limites apparaissant au règlement numéro 778 édicté le 10 novembre 2023 par Hydro-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025;

QUE soit garanti, inconditionnellement et irrévocablement, le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts, selon les modalités de ceux-ci, ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts et que le gouvernement du Québec renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime global d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées au cinquième alinéa, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié

ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82256

Gouvernement du Québec

Décret 1881-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Ecotel inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures qui couvrent les régions éloignées et permettent l'automatisation des opérations pour les clients industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82257

Gouvernement du Québec

Décret 1882-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Diane Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Diane Delisle, administratrice de sociétés et accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Diane Delisle reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE madame Diane Delisle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82258

Gouvernement du Québec

Décret 1884-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 décembre 2022, l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1848-2022 du 14 décembre 2022, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE cet avenant numéro 3 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet avenant numéro 3 et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82260

Gouvernement du Québec

Décret 1885-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 9 novembre 2023, la résolution numéro 648.06, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 648.06 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

le 9 novembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond;

QUE, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82261

Gouvernement du Québec

Décret 1886-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82262

Gouvernement du Québec

Décret 1887-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que le deuxième versement de 75 000 000 \$ s'effectue dès lors que la Fédération des caisses Desjardins du Québec démontre que les 500 premiers logements abordables ont été mis en chantier;

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec a démontré que les 500 premiers logements abordables ont été mis en chantier;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 afin d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 75 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, autorisé par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 soit remplacé par le suivant :

« QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans; »;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82263

Gouvernement du Québec

Décret 1888-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière, notamment sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de le reconduire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 12 octobre 2023, par sa résolution numéro 2023-046, approuvé les modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

1. Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, autorisé par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT
D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS
DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

CADRE NORMATIF 2024-2026



Votre
gouvernement

Société
d'habitation
Québec



Table des matières

- 1 Raison d'être du Programme**
- 2 Objectif du Programme**
- 3 Organismes et ensembles immobiliers admissibles**
- 4 Aide financière**
 - 4.1 Montant de l'aide financière**
 - 4.2 Dépenses admissibles**
 - 4.3 Dépenses non admissibles**
 - 4.4 Octroi et versement de l'aide financière**
 - 4.5 Cumul des aides financières**
 - 4.6 Participation financière des municipalités**
- 5 Convention d'exploitation**
- 6 Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière**
- 7 Suivi et évaluation du Programme**
- 8 Durée du Programme**

1 Raison d'être du Programme

Le parc québécois d'habitations à loyer modique (HLM) comprend plus de 74 400 logements totalisant plus de 2 800 ensembles immobiliers (E.I.), lesquels sont gérés par des offices d'habitation, des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif. Il permet à des ménages locataires à faible revenu de bénéficier d'un logement dont le loyer équivaut à 25 % de leur revenu, plus certains frais.

Puisque les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont supérieurs aux revenus de location perçus par les organismes, les HLM présentent un déficit d'exploitation. En vertu de dispositions de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) et du *Règlement sur l'habitation* (chapitre S-8, r. 7), la Société d'habitation du Québec (Société) est autorisée par le gouvernement du Québec à financer ces déficits d'exploitation et à conclure une convention d'exploitation avec un organisme propriétaire ou gestionnaire de HLM appartenant à la Société et, le cas échéant, une municipalité. Les autorisations proviennent d'arrêtés en conseil ou de décrets et visent un ou plusieurs E. I. Elles sont valides pour une durée déterminée.

Cependant, les autorisations de la Société étaient arrivées ou arriveront à échéance d'ici le 31 décembre 2026 pour 975 E.I., ce qui représente 26 643 logements administrés par plus de 384 organismes. Ainsi, la Société n'était plus ou n'est plus autorisée à financer les déficits d'exploitation de ces E.I., ni à prolonger leur convention d'exploitation. De plus, lors de l'agrandissement ou de la reconstruction d'E. I. en raison de leur désuétude ou d'un sinistre, la Société n'est plus en mesure de financer le déficit d'exploitation de ces E. I. puisqu'elle ne détient plus les autorisations requises.

Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique (Programme) vise donc à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour poursuivre le versement de l'aide financière pour combler le déficit d'exploitation et pour signer de nouvelles conventions d'exploitation pour les E. I. concernés.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* prévoit que la Société a pour objet « de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste ». La poursuite du financement des E. I. pour lesquels la Société n'est plus autorisée à verser une aide financière est essentielle à l'accomplissement de cet objet.

2 Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de loger des ménages à faible revenu dans des E. I. du parc de HLM pour lesquels la Société n'a pas l'autorisation requise pour poursuivre le financement de leur déficit d'exploitation en l'absence du Programme.

3 Organismes et ensembles immobiliers admissibles

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

- être une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation propriétaire ou gestionnaire d'un E.I. admissible.

Est admissible au Programme, un E.I. compris dans le parc de HLM :

- pour lequel la Société n'est plus ou ne sera plus autorisée à subventionner son déficit d'exploitation annuel d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement; ou
- ayant fait l'objet d'une reconstruction ou d'un agrandissement financé par la Société dans le cadre de l'un de ses programmes ou d'un décret de subvention autorisé par le gouvernement du Québec et pour lequel la Société n'a pas l'autorisation requise pour subventionner son déficit d'exploitation annuel.

4 Aide financière

4.1 Montant de l'aide financière

La Société octroie à un organisme admissible une aide financière représentant jusqu'à un maximum de 100 % du déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont il est propriétaire ou gestionnaire.

Le montant de l'aide financière correspond à celui qui est déterminé conformément au cadre normatif du Programme de logement sans but lucratif, volets public et privé (PSBL), en vigueur et tel qu'approuvé par le Conseil du trésor (CT).

4.2 Dépenses admissibles

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

- le déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E.I. admissible(s) dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire, soit la différence entre les revenus et les dépenses d'exploitation calculée conformément au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.3 Dépenses non admissibles

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée au déficit d'exploitation annuel d'un ou plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire.

4.4 Octroi et versement de l'aide financière

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière sont déterminées conformément au cadre normatif du PSBL en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.5 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.6 Participation financière des municipalités

Une municipalité qui participait déjà au financement du déficit d'exploitation annuel d'un E.I. avant que celui-ci ne devienne admissible au Programme doit maintenir sa participation. Celle-ci devra représenter 10 % de ce déficit d'exploitation annuel.

Toute autre municipalité où l'on retrouve un organisme admissible au Programme peut intervenir à la convention d'exploitation conclue entre la Société et l'organisme afin d'établir les modalités de sa participation financière. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

5 Convention d'exploitation

La Société doit maintenir en vigueur une convention d'exploitation avec l'organisme admissible et la municipalité, le cas échéant, pour chaque E. I. concerné.

La convention devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celle en vigueur au moment de son échéance ou avant la reconstruction ou l'agrandissement de l'E.I. Elle précise notamment les conditions de location des logements, les modalités de financement des coûts liés à la gestion des E.I. et les obligations que les parties doivent respecter. Elle prévoit également la contribution financière des municipalités, lorsqu'applicable.

6 Reddition de comptes et mécanismes de suivi de l'aide financière

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi de l'aide financière s'appliquant aux E.I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

7 Suivi et évaluation du Programme

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]), au plus tard le 31 août 2026, selon une forme et des modalités à convenir préalablement.

8 Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 décembre 2026.

82264

Gouvernement du Québec

Décret 1889-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées

ATTENDU QUE La Maison des RebElles, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 22 logements destinés à une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Maison des RebElles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 732 095 \$ à La Maison des RebElles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Maison des RebElles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82265

Gouvernement du Québec

Décret 1890-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 459 623 \$ à Y des femmes de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes seules ou de mères monoparentales

ATTENDU QUE Y des femmes de Montréal, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 10 logements destinés à une clientèle de femmes seules ou de mères monoparentales;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 459 623 \$ à Y des femmes de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes seules ou de mères monoparentales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Y des femmes de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 459 623 \$ à Y des femmes de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes seules ou de mères monoparentales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Y des femmes de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82266

Gouvernement du Québec

Décret 1891-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées

ATTENDU QUE Centre Le Phare, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements destinés à une clientèle de personnes handicapées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du

Québec et Centre Le Phare, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Centre Le Phare, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82267

Gouvernement du Québec

Décret 1892-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 510 000 \$ à la Fondation Yvon Lamarre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'autistes avec déficience intellectuelle

ATTENDU QUE la Fondation Yvon Lamarre, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 16 logements destinés à une clientèle d'autistes avec déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 510 000 \$ à la Fondation Yvon Lamarre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'autistes avec déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Fondation Yvon Lamarre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 510 000 \$ à la Fondation Yvon Lamarre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'autistes avec déficience intellectuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Fondation Yvon Lamarre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82268

Gouvernement du Québec

Décret 1893-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), située sur le territoire de la Municipalité du village nordique de Kuujjuaq, souhaite réaliser un projet d'habitation d'au moins six logements destinés à une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82269

Gouvernement du Québec

Décret 1894-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 682 960 \$ à la Maison La Source du Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale

ATTENDU QUE la Maison La Source du Richelieu, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements destinés à une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 682 960 \$ à la Maison La Source du Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Maison La Source du Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 682 960 \$ à la Maison La Source du Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Maison La Source du Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82270

Gouvernement du Québec

Décret 1895-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale

ATTENDU QUE le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements destinés à une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82271

Gouvernement du Québec

Décret 1896-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2024 :

—madame Marie Dominique, conseillère juridique aux enquêtes, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au traitement annuel de 162 320 \$;

—madame Anjuly Hamel, attachée judiciaire, ministère de la Justice, au traitement annuel de 130 732 \$;

—monsieur Jean-Sébastien Landry, adjoint juridictionnel, Tribunal administratif du logement, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie Dominique ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anjuly Hamel soit situé à Granby;

QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de leur mandat, madame Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82272

Gouvernement du Québec

Décret 1897-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 janvier 2012, le Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle, approuvé par le décret numéro 1084-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 août 2021, une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec, approuvée par le décret numéro 1079-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente apportait certaines modifications temporaires au Protocole d'entente de 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente par échanges de lettres afin, notamment, de reconduire certains assouplissements prévus à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82273

Gouvernement du Québec

Décret 1898-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité d'une région;

ATTENDU QUE le Plan d'action jeunesse 2021-2024 prévoit soutenir financièrement le Fonds Mille et UN pour la jeunesse, un fonds d'appariement qui allie le financement participatif, la contribution d'entreprises et le soutien du gouvernement du Québec et que La Ruche Solution de Financement offre un accompagnement aux promoteurs dans la réalisation de leur campagne de financement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre

du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82274

Gouvernement du Québec

Décret 1899-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi le membre visé au paragraphe 2^o de l'article 167 est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Marie Charest a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE madame Sonia Boisclair, membre avocate, section des affaires sociales, Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Charest;

QUE madame Sonia Boisclair soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82275

Gouvernement du Québec

Décret 1900-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82276

Gouvernement du Québec

Décret 1901-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à Service d'aide communautaire Anjou inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou

ATTENDU QUE Service d'aide communautaire Anjou inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à Service d'aide communautaire Anjou inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Service d'aide communautaire Anjou inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à Service d'aide communautaire Anjou inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Service d'aide communautaire Anjou inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82277

Gouvernement du Québec

Décret 1902-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société du patrimoine Angus d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus

ATTENDU QUE la Société du patrimoine Angus est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Société du patrimoine Angus une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Société du patrimoine Angus, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Société du patrimoine Angus une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Société du patrimoine Angus, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82278

Gouvernement du Québec

Décret 1903-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

ATTENDU QUE la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté, le 5 octobre 1961, la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers;

ATTENDU QUE cette convention vise à simplifier la production à l'étranger des actes publics en prévoyant que la seule formalité qui peut être exigée entre les États parties à cette convention est l'apposition d'une attestation standardisée appelée apostille, laquelle est délivrée par l'autorité compétente désignée par l'État d'où émane l'acte public;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a déposé, le 12 mai 2023, son instrument d'adhésion à cette convention;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 12 de cette convention, celle-ci entrera en vigueur au Canada le 11 janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise du décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 5 décembre 2023, cette convention;

ATTENDU QUE la Loi sur l'apostille des documents destinés à être produits dans un État étranger partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (2023, chapitre 29) désigne le ministre de la Justice comme étant l'autorité compétente pour délivrer l'apostille à l'égard des documents visés par cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à compter du 11 janvier 2024;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement à être lié par cette convention et de notifier à ces instances la désignation prévue par l'article 6 de cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82279

Gouvernement du Québec

Décret 1904-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 2.4.1.2d du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à intégrer à la formation professionnelle, technique, universitaire et continue les programmes et les connaissances nécessaires à la transition climatique en lien avec le bois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en mai 2023, une proposition pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$

au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation du projet Apprenons sur les bancs d'école – Phase 2, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82280

Gouvernement du Québec

Décret 1905-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.7.2.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à lever les barrières à l'utilisation du bois dans la construction;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en avril 2023, une proposition de projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du

bâtiment, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82281

Gouvernement du Québec

Décret 1906-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82282

Gouvernement du Québec

Décret 1907-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec La Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur

la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82283

Gouvernement du Québec

Décret 1908-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82284

Gouvernement du Québec

Décret 1909-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le mandat du comité de transition formé en vue de faciliter la mise en œuvre de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, son plan de transition et la forme, la teneur et la périodicité du rapport de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), le ministre de la Santé forme un comité de transition en vue de faciliter sa mise en œuvre, notamment afin de préparer la fusion des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés visés

par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et de l'établissement public dont le siège est situé sur le territoire visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à Santé Québec et, à la suite de cette fusion, l'organisation de Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, le gouvernement établit le mandat du comité, de même que les éléments du plan de transition que celui-ci doit établir;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le comité transmet au ministre de la Santé le rapport de ses activités dans la forme et selon la teneur et la périodicité ou à l'époque que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE le comité de transition formé par le ministre de la Santé et agissant sous la responsabilité de ce dernier ait le mandat:

1° de faire approuver par le ministre de la Santé le plan de transition qu'il doit établir;

2° de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan;

3° de s'assurer que les travaux de transition énoncés dans le plan sont conformes à l'esprit de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

4° de s'assurer que les intervenants appelés par le comité à contribuer à ses travaux soient représentatifs des domaines couverts;

5° de convenir, avec le conseil d'administration de Santé Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, des modalités de communication et de collaboration inhérentes aux mandats respectifs de chacun durant la période de transition, notamment dans la perspective de permettre la prise en charge par Santé Québec de certaines activités avant la cessation des activités du comité de transition;

6° de conseiller le ministre de la Santé, à sa demande, sur tout autre sujet en lien avec la création de Santé Québec;

QUE la fréquence des rencontres du comité de transition, sa structure et son mode de fonctionnement soient établis par le comité;

QUE le plan de transition qui doit être établi par le comité de transition prévoit les activités nécessaires et la séquence de déploiement de celles-ci afin d'établir Santé Québec;

QUE le comité transmette au ministre de la Santé :

1^o au plus tard quatre mois suivant la tenue de sa première rencontre, puis à tous les quatre mois, un rapport d'étape par écrit faisant état de l'avancement de ses activités, incluant le suivi du plan de transition;

2^o au plus tard trois mois suivant la fin de son mandat, un rapport final par écrit faisant état de l'ensemble de ses activités;

QUE le ministre de la Santé publie les rapports du comité de transition sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux dans les dix jours ouvrables suivant leur réception;

QUE le mandat du comité de transition soit d'une durée de douze mois à partir de la date de la tenue de sa première rencontre.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82285

Gouvernement du Québec

Décret 1910-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 67-2023 du 18 janvier 2023 madame Caroline Barbir a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine que son mandat viendra à échéance le 17 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Isabelle Demers pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Isabelle Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Isabelle Demers, présidente-directrice générale adjointe, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 18 janvier 2024 au traitement annuel de 237 495 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Demers comme présidente-directrice générale du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82286

Gouvernement du Québec

Décret 1911-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé et la qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit que la Corporation d'urgences-santé est administrée par un conseil d'administration de douze membres nommés par le gouvernement, ce conseil est composé notamment des membres suivants :

— un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement local;

— un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services de la Corporation au cours des 48 mois précédant leur nomination;

— un membre possédant des compétences en mesures d'urgence et sécurité civile;

— un membre possédant des compétences en audit;

— un membre possédant des compétences en gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise Soucy a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 50-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sonia Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1161-2019 du 20 novembre 2019, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Frederic Leckner a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1146-2020 du 28 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Najat Chaer a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1405-2020 du 16 décembre 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Vincent Lehouillier, président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, à titre de membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement local, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sonia Bélanger;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Vicky Lemay, conseillère stratégique en performance organisationnelle, Ville de Repentigny, à titre de membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services de la Corporation au cours des 48 mois précédant leur nomination, en remplacement de madame Najat Chaer;

— monsieur Shawn Dulude, directeur, Service de la sécurité publique, Conseil de bande d'Akwesasne, à titre de membre possédant des compétences en mesures d'urgence et sécurité civile;

QUE madame Louise Soucy, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, à titre de membre possédant des compétences en audit, et qualifiée comme membre indépendante, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Mélanie Laroche, professeure titulaire, École de relations industrielles, Université de Montréal, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Corporation d'urgences santé, à titre de membre possédant des compétences en gestion des ressources humaines, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Frederic Leckner soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé;

QUE le décret numéro 1146-2020 du 28 octobre 2020 soit modifié en conséquence à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82287

Gouvernement du Québec

Décret 1913-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT madame France Thériault, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE madame France Thériault a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1012-2023 du 14 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame France Thériault prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de madame France Thériault annexées au décret numéro 1012-2023 du 14 juin 2023 soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82289

Gouvernement du Québec

Décret 1917-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Thomas-Lefebvre, située sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Thomas-Lefebvre, située sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8908-154-03-0949 (projet n^o 154-03-0949) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82293

Gouvernement du Québec

Décret 1918-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 237 Sud, également désignée rue Principale, et d'une partie du chemin de Richford, situés sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 237 Sud, également désignée rue Principale, et d'une partie du chemin de Richford, situés sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-04-0805 (projet n^o 154-04-0805) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82294

Gouvernement du Québec

Décret 1920-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour les travaux réalisés et à réaliser pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 640 et de l'échangeur de la montée des Pionniers, située sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux ci-après mentionnés réalisés et à réaliser, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux suivants réalisés et à réaliser, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d’une partie de l’autoroute portant le numéro 640 et de l’échangeur de la montée des Pionniers située sur le territoire de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-2902-154-15-0262 (projet n^o 154-15-0262) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82296

Gouvernement du Québec

Décret 1921-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik souhaitent conclure l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik a pour objectifs d’établir certaines modalités entourant la mise en œuvre de la collaboration entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik, l’amélioration de l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec, ainsi que le développement sur le territoire de la région de Kativik d’une offre de services globale et intégrée en matière de sécurité routière, ayant la souplesse nécessaire à une réelle adaptation au milieu, et ce, afin que cette région soit adéquatement desservie;

ATTENDU QU’en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l’article 2 de la Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société a pour fonctions, entre autres, d’appliquer le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) notamment en ce qui a trait à l’immatriculation des véhicules routiers, aux permis et aux normes de sécurité routière concernant les véhicules et de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu’aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 629 du Code de la sécurité routière la Société peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l’un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *b* de l’article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l’Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par cette loi en matière notamment de transports;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 351.3 de cette loi l’Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées notamment dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l’un de ses ministres et organismes ou avec un mandataire de l’État;

ATTENDU QUE cette entente entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d’affaires autochtones visée à l’article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l’article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l’Entente relative à l’accessibilité des services de la Société de l’assurance automobile du Québec au Nunavik entre la Société de l’assurance automobile du Québec et l’Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82297

Gouvernement du Québec

Décret 1922-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte

ATTENDU QUE la gestion de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte, incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 114-2001 du 14 février 2001 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crienaskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82298

Gouvernement du Québec

Décret 1923-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1922-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a approuvé l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la préparation, la réalisation, la surveillance et la gestion du projet de construction de l'intersection du prolongement de la rue Mahikan et de la route portant le numéro 169, également désignée boulevard Marcotte;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet implique un élargissement de l'emprise de cette route qui doit être réalisé sur une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE la gestion de cette route incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 114-2001 du 14 février 2001 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure une entente établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établissant une servitude réelle d'utilité publique pour l'utilisation d'une partie du lot 1353 située sur les terres de la réserve de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82299

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0163-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 décembre 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0161-2023 du 5 décembre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 décembre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ferme-Neuve, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires et d'intervention relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, étant donné la rupture possible de la digue Morier située sur le réservoir Kiamika;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Ferme-Neuve et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0161-2023 du 5 décembre 2023 relativement à un risque imminent

d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Ferme-Neuve, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 18 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82206

A.M., 2023

Arrêté 0160-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 décembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant les bâtiments sis au 77, route 132 Ouest, dans la ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour l déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que les bâtiments sis au 77, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, sont menacés de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Percé et au sinistré propriétaire de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Percé, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 23 novembre 2023, confirmant notamment que les bâtiments sis au 77, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, sont menacés de façon imminente par la submersion.

Québec, le 18 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82204

A.M., 2023

Arrêté 0162-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 décembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête automnale survenue le 27 novembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 novembre 2023, une tempête automnale accompagnée de forts vents et de neige est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête automnale survenue le 27 novembre 2023.

Québec, le 18 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Maria	Municipalité
Percé	Ville
82205	

A.M., 2023

Arrêté 0159-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 décembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Longpré, dans la ville de Mascouche, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure de la rue Longpré, à proximité de la résidence portant le numéro 1143, dans la ville de Mascouche, des experts en géotechnique ont conclu, le 1^{er} novembre 2023, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Mascouche de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Mascouche, située dans la région administrative de Lanaudière, étant

donné la conclusion des experts en géotechnique du 1^{er} novembre 2023 confirmant les dommages occasionnés à la rue Longpré, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 18 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82202

A.M., 2023

Arrêté 0157-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 décembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement notamment à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 65, rue Saint-Aimé, dans la municipalité de Maskinongé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 novembre 2023, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 65, rue Saint-Aimé, dans la municipalité de Maskinongé, a été endommagé et est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Maskinongé et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 novembre 2023, confirmant notamment que le bâtiment sis au 65, rue Saint-Aimé, dans la municipalité de Maskinongé, a été endommagé et est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 18 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82203

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges : pour toute séance à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, monsieur Gilles Chaloux, prendra sa retraite le 31 décembre 2023.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et juge en chef des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Dorais, juge à la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 20 décembre 2023

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
Juge en chef des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

82300

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2024 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE															
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS						
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPS				
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À			
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00		12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00		12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	2,90\$		2,90\$		2,90\$		2,90\$				2,90\$			2,90\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$			80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,95\$		1,95\$		1,95\$		1,95\$				1,95\$			1,95\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,90\$		2,90\$		2,90\$		2,90\$				2,90\$			2,90\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,50\$	3,50\$	3,50\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,50\$	3,50\$	3,50\$
FRAIS DE RECouvreMENT				
●	Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Délai supplémentaire de 7 jours calendaires	8,00\$	8,00\$	8,00\$
●	Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage et aux frais de recouvrement encourus pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Au-delà du délai supplémentaire de 7 jours calendaires	35,00\$	35,00\$	35,00\$

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
•	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
•	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le directeur administratif et financier
de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,*
KEVIN LECOUFFE

82304

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 janvier 2024,
156^e année, numéro 1, page 3.

À la table des matières, on aurait du lire «Lois 2023»
au lieu de «Lois 2024».

82307

